



PLU
Plan Local d'Urbanisme



7 .A.2 Plan des Sevitudes d'Utilité Publique

PLU Mise à jour n°1



**911. - Escagnolles - Travaux d'alimentation
en eau potable des quartiers du Château et des Gras
Dérivation des eaux de la source des Moulans
Etablissement des périmètres de protection
(arrêté déclaratif d'utilité publique)**

86 - 000486

*Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable des quartiers du CHATEAU ET DES GRAS
- la dérivation des eaux de la source des MOURLANS
- l'établissement des périmètres de protection.

Article 2. — La commune d'ESCRAGNOLLES est autorisée à dériver la source des MOURLANS, soit d'un débit d'environ 1,5 l/s pour l'alimentation en eau des quartiers du CHATEAU et des GRAS.

Article 3. — Les périmètres de protection sont délimités sur plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 4. — Le périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par la commune d'ESCRAGNOLLES. L'ouvrage du captage devra être fermé.

Article 5. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ne peuvent exister ni habitation, ni bâtiment agricole, ni exploitation de matériaux. Le pâtage des bovins est interdit. Le passage des ovins est toléré.

Article 6. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devront être raccordées au réseau d'assainissement projeté :

- les constructions existantes et les constructions nouvelles qui auraient été admises après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- les forages, les prélèvements des matériaux, les bâtiments d'élevage, les décharges et les dépôts polluants sont interdits.
- les cultures et les passages d'ovins sont admis à l'exclusion de la stabulation qui demeure interdite.

Article 7. — A l'intérieur du périmètre de protection éloignée les activités interdites dans le périmètre rapproché devront être soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8. — Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune d'ESCRAGNOLLES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection ;
- publié, d'une part à la porte de la Mairie et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de NICE.

Article 9. — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de GRASSE, Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Maire d'ESCRAGNOLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 24 novembre 1986

*Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général Adjoint,*

Jean-Claude DEMAR

Commune de ESCAN-NOUËS

e Rais-et-les-Galants

Les Longs

Corginel

Rin

Le Cabanon

Clos-Mouron

Les Mourlans

Les Ormes

Source des MOURLANS

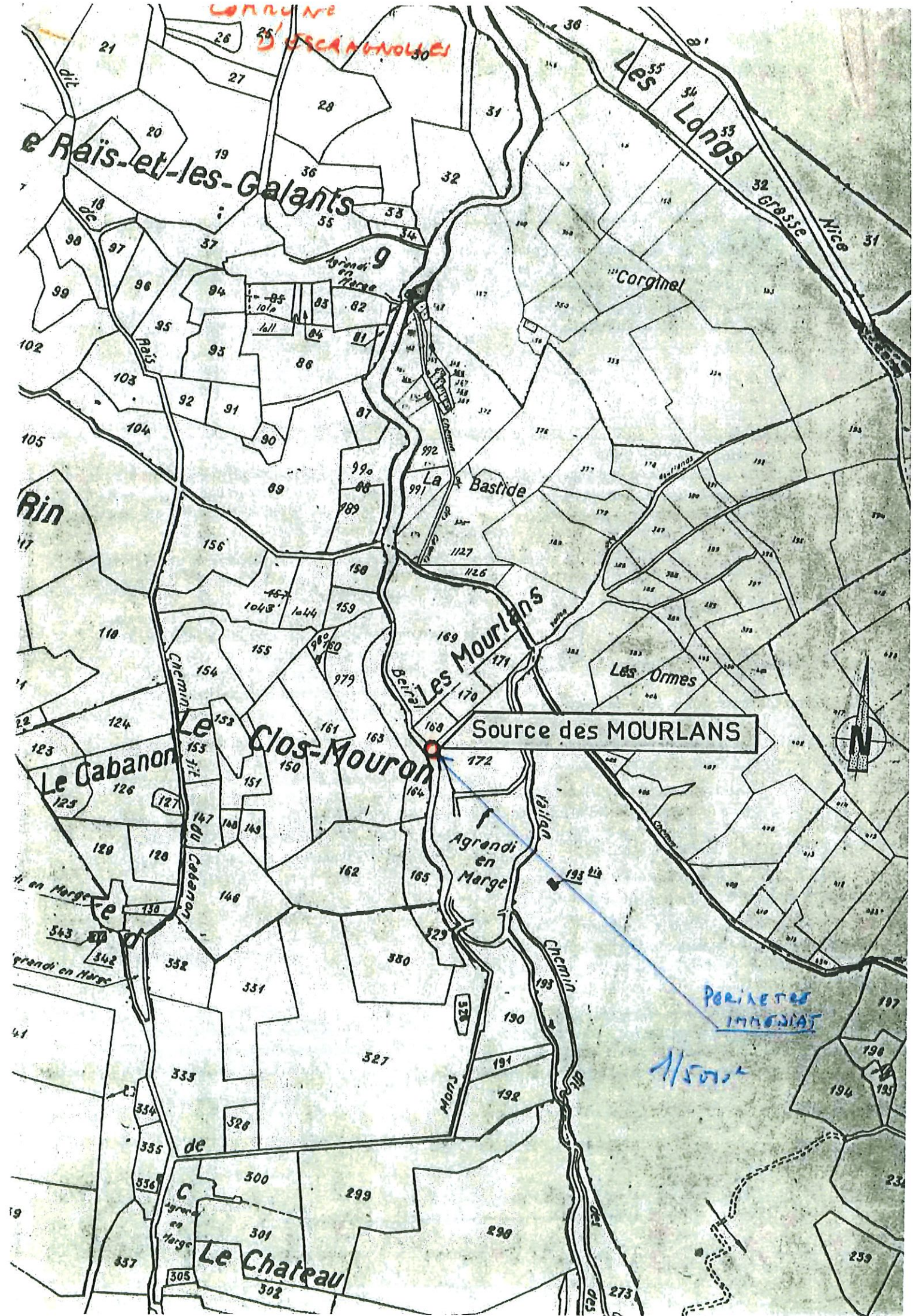
Agrandi en Mergé

Le Grand en Mergé

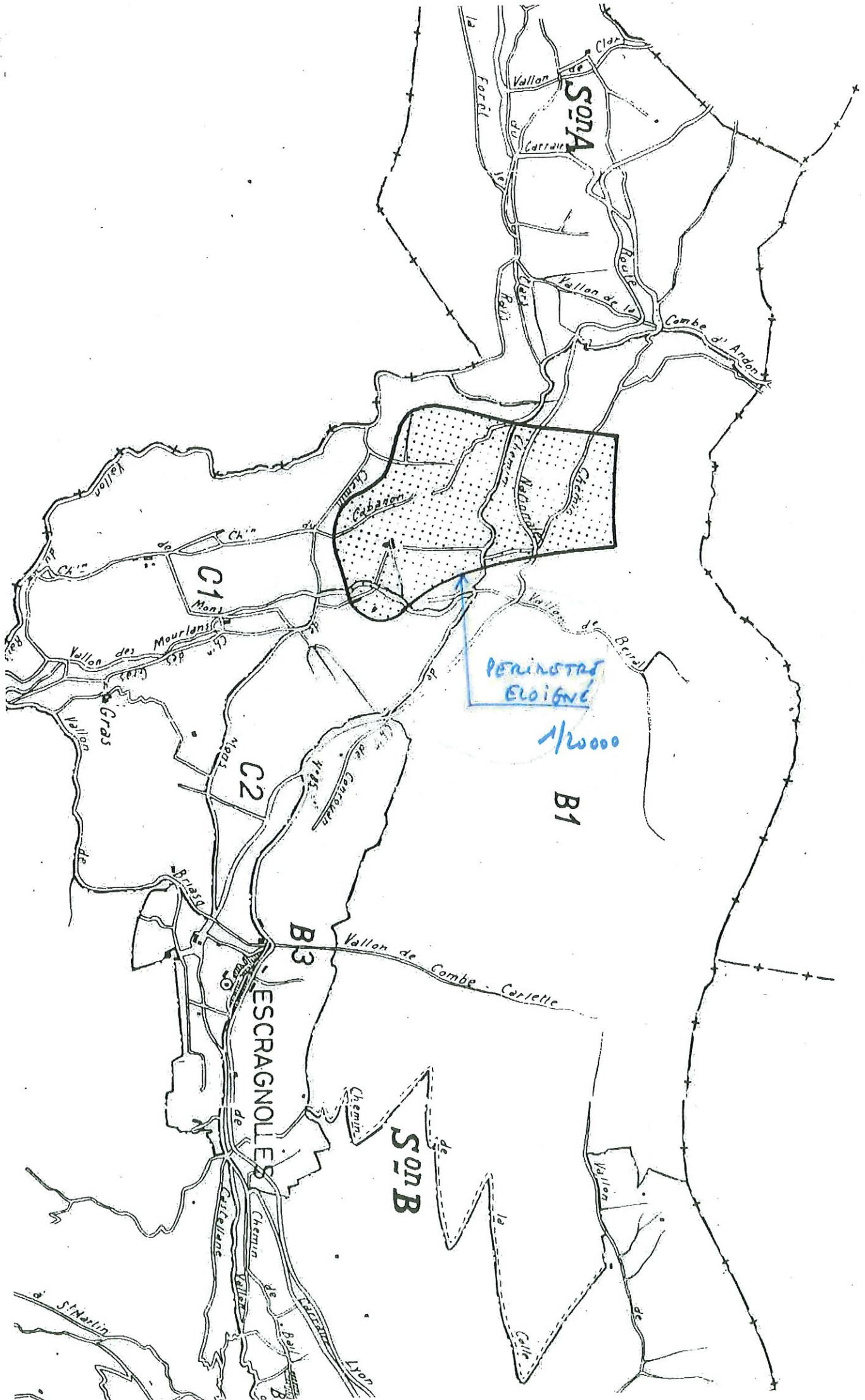
Le Château

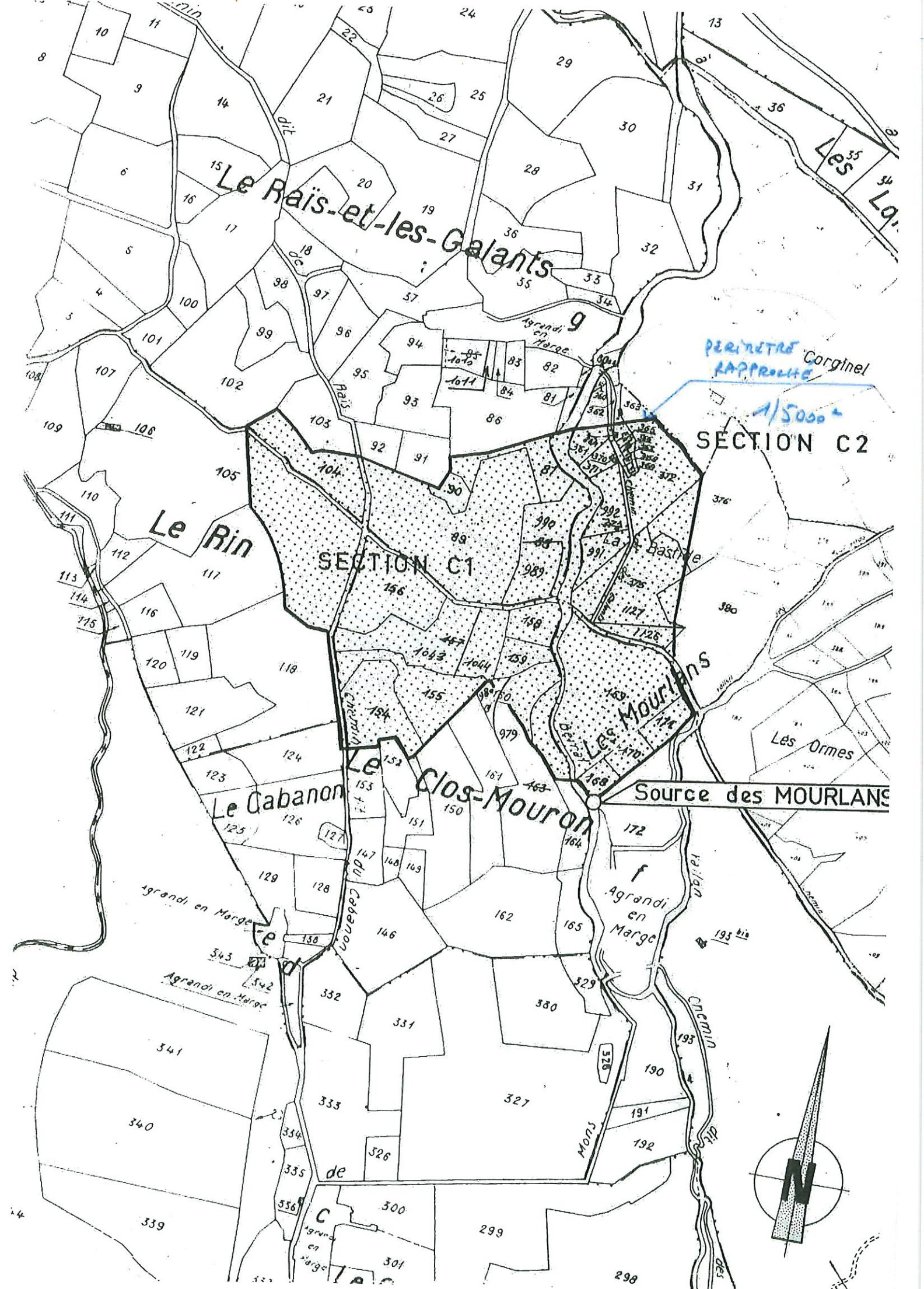
PERIMETRE IMMEDIAT

1/5000



COMMUNE







PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 798 du 03.06.2025

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Sambuc

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, L.122-1, R.112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Sambuc, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation datant du 26 janvier 1968 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 18 octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Sambuc est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Sambuc, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Sambuc, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Sambuc se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Sambuc	1 003 960,1	6 299 884,1	1002	BSS002HDEC

La RECB doit dans un délai d'un an, poser une crépine sur la canalisation de départ du captage.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'ARS sera effectuée par la RECB et mis à disposition de l'agence.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Sambuc. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Sambuc est située sur une parcelle non numérotée appartenant à la commune d'Escagnolles : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

A. défaut d'acquisition, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escagnolles, dans un délai maximum d'un an.

La RECB doit, dans un délai de 3 ans, sécuriser le périmètre de protection immédiate par la mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail verrouillé.

La RECB doit demander les travaux de sécurisation suivants au conseil départemental :

- la déviation des eaux de ruissellement de la parcelle 443 en dehors du périmètre de protection immédiate, vers l'est ;
- la mise en place de glissières de sécurité en bordure de la route Napoléon (40 ml environ) ;
- la mise en place de cunettes de dérivation des eaux pluviales de la route Napoléon (35 ml environ) et d'un bassin de rétention ;
- la mise en place d'une signalétique pour réduire la vitesse des véhicules en amont du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout produit pesticide est interdit.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Sambuc est situé entièrement sur la commune d'Escragnolles et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les traces d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning ;
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Sambuc dans les conditions fixées au présent arrêté.



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

3 MARS 2009

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009-174

Modifiant l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2008-911

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

**- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVE ET
LE CONDITIONNEMENT**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DE SIAGNE

**(ex : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CINQ COMMUNES POUR L'EAU ET
L'ASSAINISSEMENT (S.I.C.C.E.A.))**

PRISE D'EAU DU ROUSSET

Sise sur la commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

*Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1
à R.1321-63 ;*

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 R.152-30 et R.152-31 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la convention en date du 21 juillet 1998 relative aux modalités de répartition des ressources en eau de la Haute Siagne ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud, en date du 14 février 2002, décidant du lancement des procédures permettant la protection des captages;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud en date du 28 juin 2005 approuvant la convention à passer avec E.D.F.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mars 2005 ;

Vu la convention entre E.D.F. et le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud en date du 1er février 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 dans les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Escragnolles;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 4 juillet 2008;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne;

Que l'attribution de la présente autorisation au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres de Siagne est permise par une cession de droit d'eau par le syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup et qu'à ce titre elle s'apparente à un transfert et non à un nouveau prélèvement dans la Siagne ;

Le Préfet des Alpes Maritimes

AR R E T E

ARTICLE 1 : ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2008-911 du 19 Novembre 2008.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres de Siagne:

- la dérivation des eaux de la Siagne pour un débit maximal instantané de 100 l/s
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour des ouvrages de captage de la prise d'eau du Rousset et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Terres de Siagne est autorisée à dériver un débit de 100 l/s dans le lit de la Siagne de la prise hydroélectrique concédée à Electricité de France située sur la commune de Saint-Vallier.

Par convention avec EDF, les eaux brutes transiteront par la galerie EDF de l'usine de Saint-Cézaire avant d'être prélevées par la Communauté de Communes des Terres de Siagne au niveau de la prise d'eau du Rousset dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés :

pour la prise en rivière :

sur la parcelle cadastrée n° 515 section B
commune de Saint-Vallier-de-Thiey

pour le pompage sur canal :

sur les parcelles cadastrées n° 765 section F commune de Saint-Vallier-de-Thiey
et n° 1571 section A commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) des ouvrages sont les suivantes
prise en rivière : X = 959,640 , Y = 3167,540 et Z = 615,50

pompage sur canal :

X = 959,851 , Y = 3164,322 et Z = 603,15

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le présent acte vaut autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)

Le débit maximum instantané d'exploitation autorisé est de 100 l/s.

En cas d'exploitation directe par la Communauté de Communes des Terres de Siagne de la prise d'eau en rivière, le prélèvement serait assujéti aux même obligations de débit réservé que la prise d'eau concédée à Electricité de France soit 248 l/s.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau du Rousset sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE, ÉLOIGNÉE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement

à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes des Terres de Siagne et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini sur 2 zones :

- l'une autour de la prise d'eau du Rousset au canal E.D.F. et de la station de pompage du Rousset, correspond à la totalité de la parcelle F765 sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et à la totalité de la parcelle A1571 sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne
- l'autre autour de la station de traitement de Camp Long est constituée par une partie de la parcelle A1321 sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Les terrains de ces deux zones sont la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi est notamment interdit tout dépôt et stockage de matériel qui n'est pas directement nécessité par la surveillance du captage, tout épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui n'est pas directement nécessaire à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé tout en maintenant, au niveau de la prise d'eau, le passage des randonneurs empruntant le GR 510 sur l'escalier existant et la plateforme du canal.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis :

-Un périmètre de protection amont comprenant une partie du Domaine des Sources de la Siagne ainsi que la prise d'eau E.D.F. et ses abords. Ce périmètre de protection rapprochée a une superficie 43ha 50a 38ca sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et d'Escagnolles. Il est constitué sur la commune Saint-Vallier-de-Thiery de parties des parcelles cadastrées section B1 n°168, section B3 n°515 et sur la commune d'Escagnolles des parcelles cadastrées section B2 n°282, 283, 284, 285 pour partie, section C3 n°702, 703, 704, 705, 706, 707, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 735, 981, 982, 983, 984, 1217, 1218 pour partie, et de parties du domaine public non cadastrées sur chacune des deux communes.

-Un périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F. comprenant une bande de terrain longeant le canal E.D.F., le bassin de décantation E.D.F. ainsi que la station de pompage de Saint-Vallier-de-Thiery.

Ce périmètre de protection rapprochée a une superficie de 40ha 40a 57ca.

Il est constitué sur la commune de Saint-Vallier des parcelles cadastrées section B3 n°492, 493, 497, 506, 507, 508, 509, section F2 n°255, et de parties des parcelles section B3 n°495, 515, 668, 669, et section F2 n°252, 253, 254, 448, 457, 764, et sur la commune de Saint-Cézaire de parties des parcelles cadastrées section A1 n°15 et 26, ainsi que d'une partie de domaine public non cadastré.

Les parcelles concernées par ces périmètres de protection rapprochée restent la propriété de leurs propriétaires.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

- Prescriptions particulières :

Sont interdites, les activités suivantes :

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **BÂTI**

La réalisation de nouvelles constructions.

- **FORAGES ET PUITES**

La réalisation de puits, forages, ou galeries et excavations de toute nature.

- **REMBLAIEMENTS**

La mise en place de remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.

- **CAMPING**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **DÉCHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **EPANDAGE, INFILTRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange.

- **CARRIÈRES**

L'installation de carrière de toute nature.

- **CIMETIÈRES**

La création.

- **CANALISATIONS, RÉSERVOIRS, DÉPÔTS**

L'installation de canalisations, réservoirs (à l'exception du stockage de fuel à usage domestique), dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Sont réglementées les activités suivantes :

- **ASSAINISSEMENTS AUTONOMES**

La conformité des assainissements individuels des constructions existantes sera vérifiée. Si la non-conformité est due au défaut de perméabilité du sol, il sera fait obligation de mettre en place un tertre d'infiltration.

- **STOCKAGE DE FUEL A USAGE DOMESTIQUE**

Le stockage sera réalisé dans des cuves à double cloison. Les stockages existants non conformes à cette disposition seront munis d'un dispositif de récupération étanche d'une capacité supérieure au stockage à protéger.

Prescriptions spécifiques liées au transfert d'eau brute par la galerie hydroélectrique :

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, l'exploitant des ouvrages hydroélectriques devra :

- informer la Communauté de Communes des Terres de Siagne de toute intervention susceptible de modifier la qualité des eaux
- sauf autorisation réglementaire de l'Etat, ne pas introduire ou laisser introduire dans les ouvrages d'adduction des eaux autres que celles captées au niveau de la prise d'eau de Saint-Vallier ainsi que les eaux de pluie tombant dans les aménagements à ciel ouvert
- interdire lors des interventions sur ses ouvrages l'emploi de substances susceptibles de modifier durablement la qualité des eaux brutes en particulier si ces substances présentent des incompatibilités avec une potabilisation des eaux
- permettre l'implantation dans ses ouvrages et aux frais du syndicat de dispositifs permettant au bénéficiaire d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée car la demande d'autorisation de prélèvement concerne des eaux superficielles et non des eaux souterraines.

Toutefois les aménagements futurs de la plaine de Caille, de la station de l'Audibergue et du Parc de la Moulière, des sites de Val Ferrière et de Canaux devront faire l'objet d'une vigilance particulière, en raison de la vulnérabilité des sources du Garbo et de la Siagne -à l'origine des écoulements amont de la Siagne- dont l'impluvium carbonaté permet des transferts rapides de polluants potentiels.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur la prise d'eau du Rousset.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La Communauté de Communes des Terres de Siagne est autorisée à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau du Rousset dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Terres de Siagne veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'eau de la prise d'eau du Rousset fait l'objet avant distribution d'un traitement à la station de Camp Long se situant sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, à la sortie immédiate de la galerie où est installée la canalisation principale d'adduction d'eau.

Cette station a actuellement une capacité de traitement de 540 m³/h. Elle utilise une technique de micro-floculation et de filtration sur couches différenciées.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 17: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Président de la Communauté de Communes des Terres de Siagne,
Le Maire de la commune d'Escagnolles,
Le Maire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne,
Le Maire de la commune de Saint Vallier de Thiey,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. 

Nice, le 03 MARS 2009
03 MARS 2009
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Chargé de Mission
DACS-E 2586

ERIC DJAMAKOZIAN

Liste des annexes :

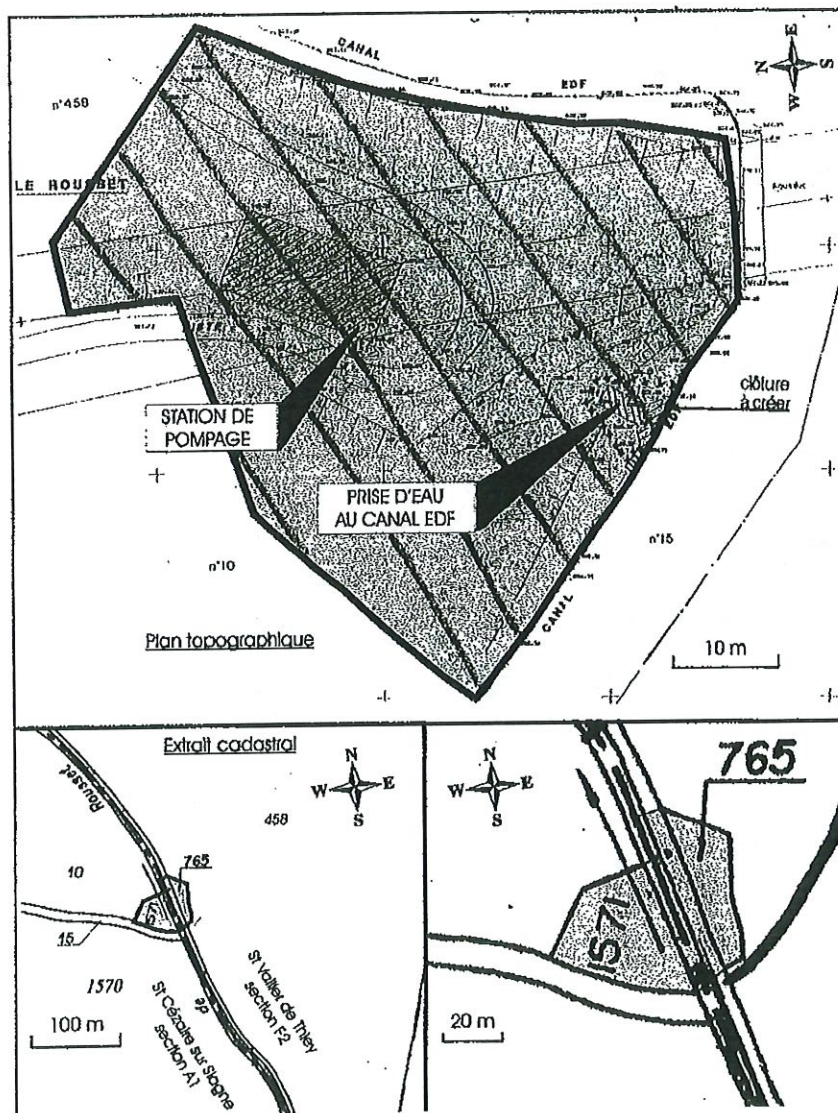
- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA)
Prise d'eau du Rousset

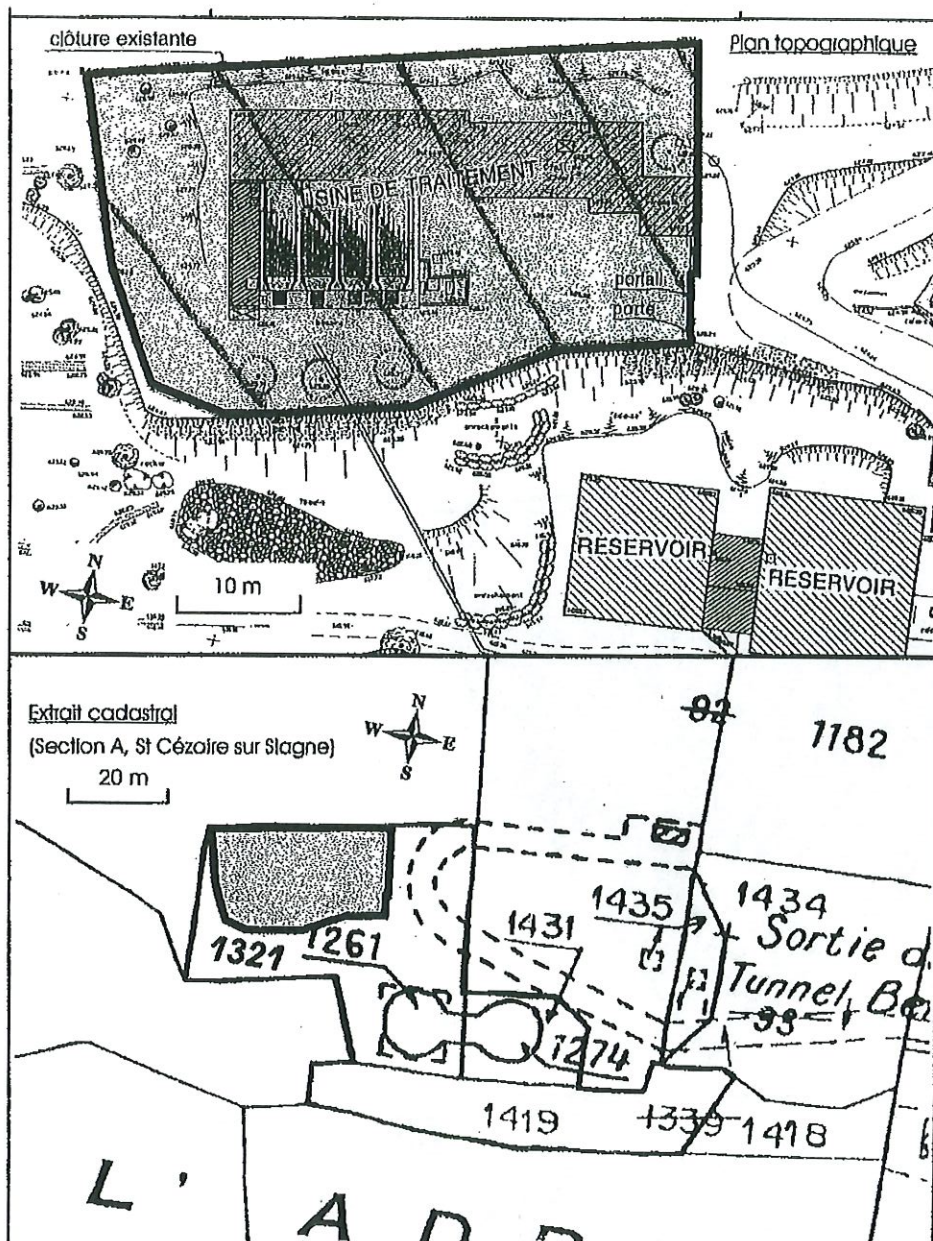
Annexe I à l'arrêté du - 3 MARS 2009

PLANS PARCELLAIRES

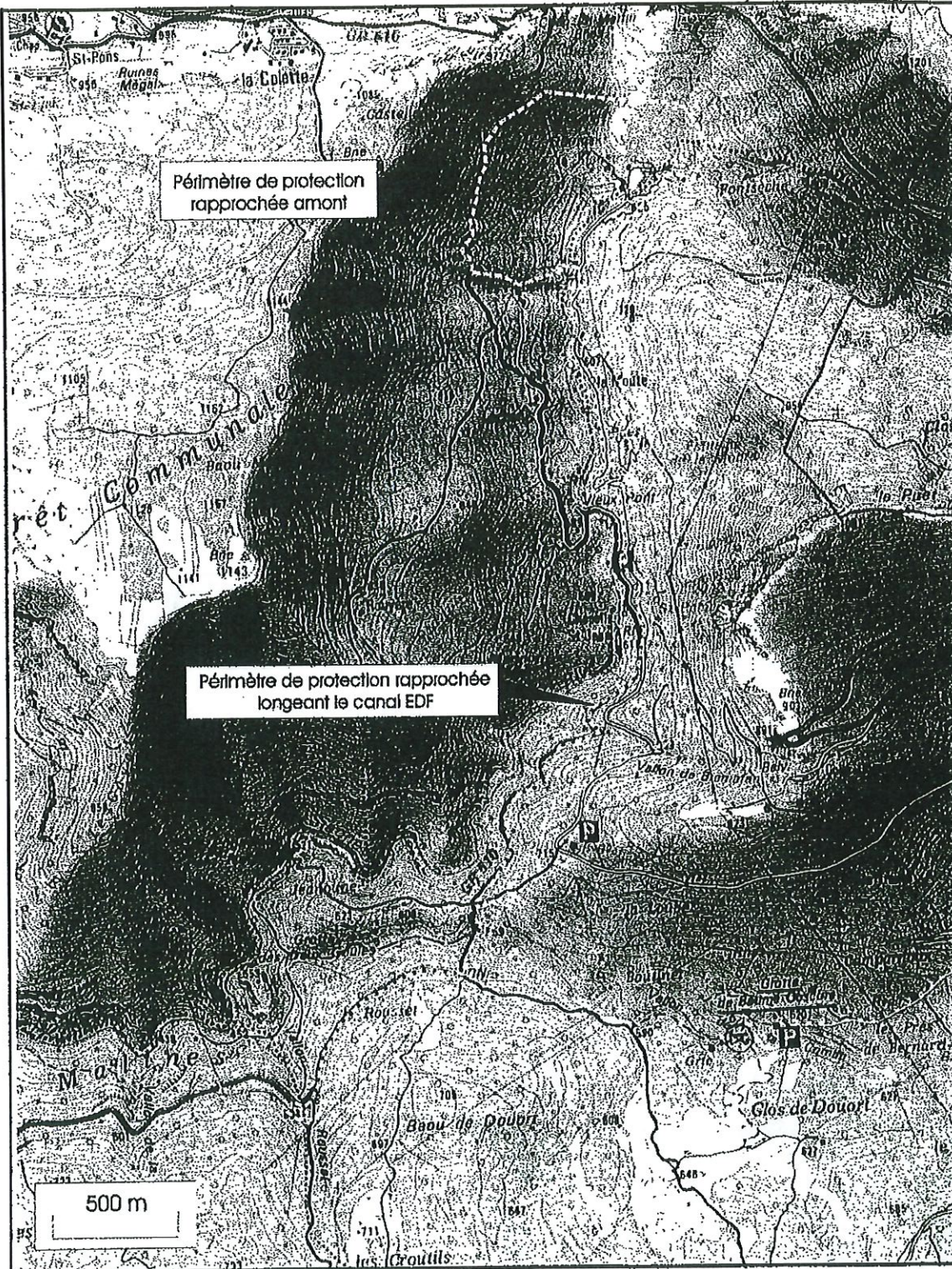
Périmètres de protection immédiate de la prise d'eau et de la station du Rousset



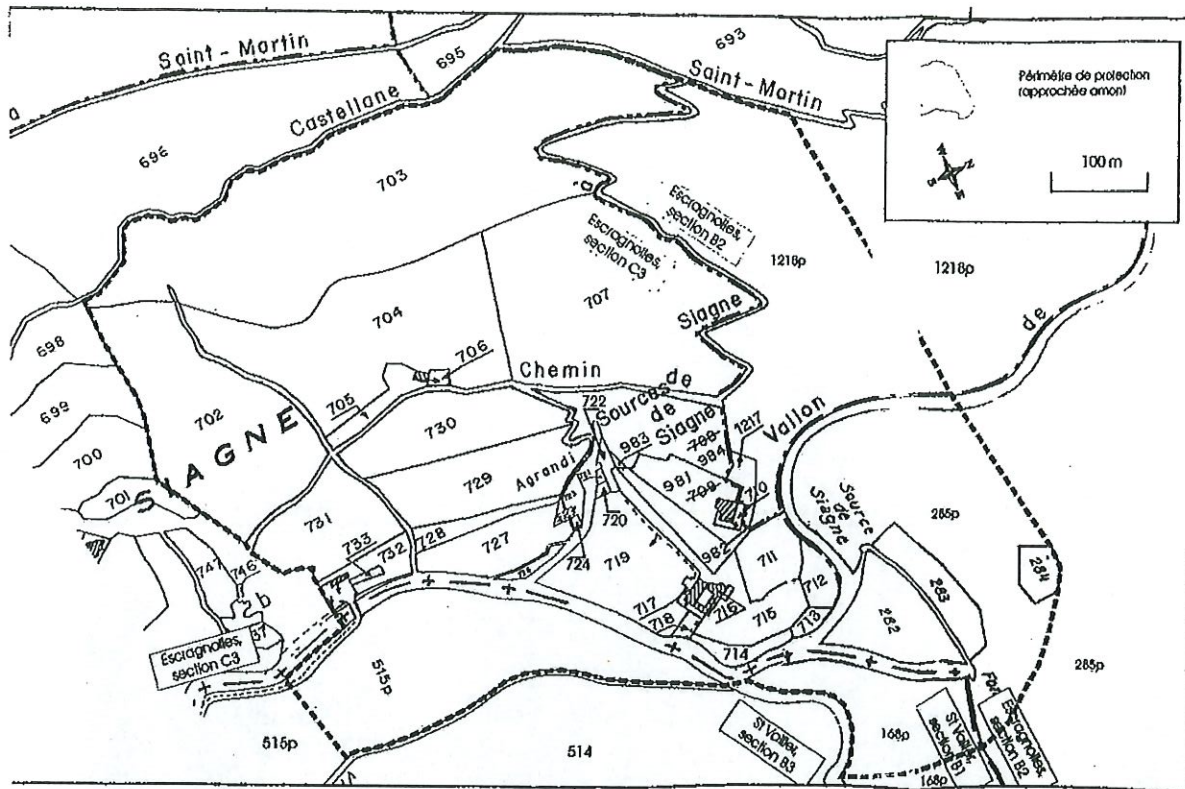
Périmètre de protection immédiate station de traitement de Camp Long



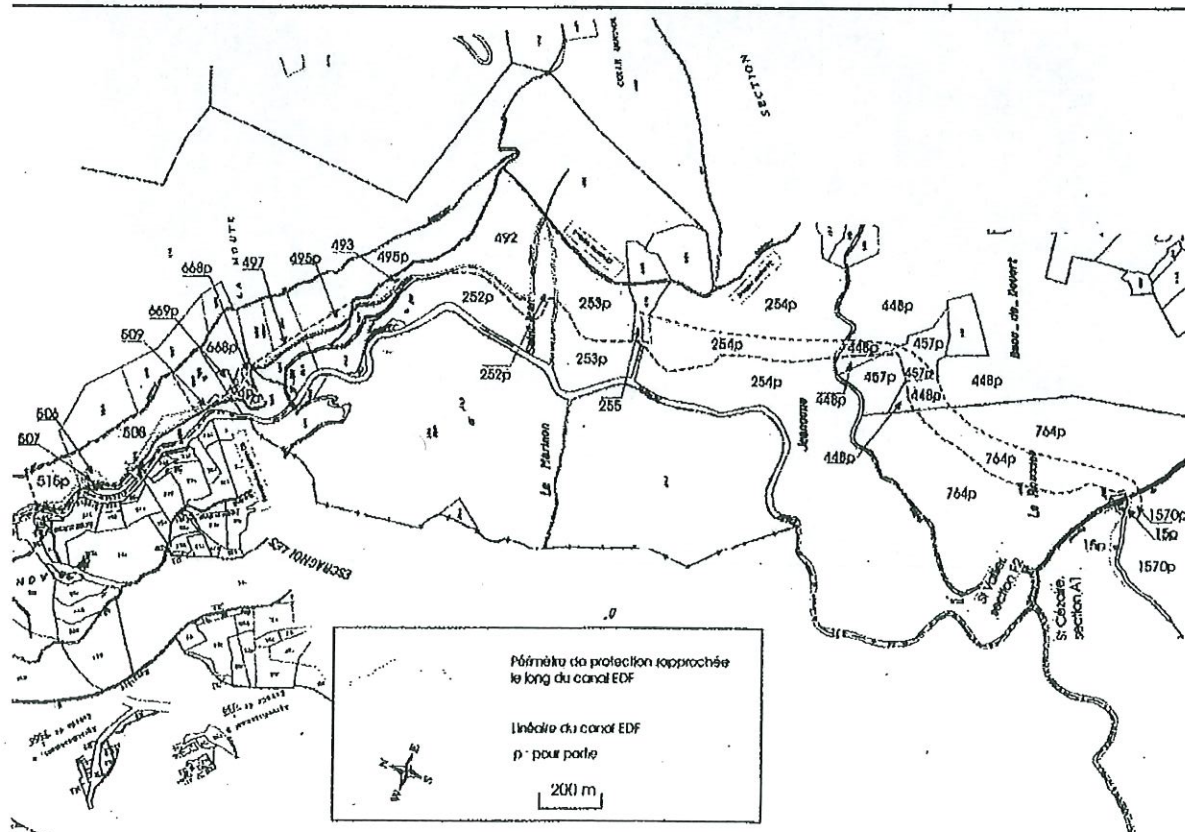
Périmètres de protection rapprochée sur fond de carte topographique :



Périmètre de protection rapprochée amont :



Périmètre de protection rapproché longeant le canal E.D.F. :





Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA)

Prise d'eau du Rousset

Annexe II à l'arrêté du 3 MARS 2009

ÉTATS PARCELLAIRES

1/ Périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate autour de la prise d'eau S.I.C.C.E.A. au canal E.D.F. et
autour de la station de pompage du Rousset

Propriétaire(s)	Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Syndicat Intercommunal des Cinq Communes	Saint Vallier de Thiey	Le Rousset	F	765	500	500
Syndicat Intercommunal des Cinq Communes	Saint Cézaire sur Siagne		A	1571	1100	1100
Total						1600

Périmètre de protection immédiate autour de la station de traitement de Camp Long

Propriétaire	Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Syndicat Intercommunal des Cinq Communes	Saint Cézaire sur Siagne	L'Adrech	A	1321	2000	1224
Total						1224

2/ Périmètres de protection rapprochée

Périmètre de protection rapprochée amont

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Les Baumes	B2	282	8150	8150
	Escragnolles	Les Baumes	B2	283	5010	5010
	Escragnolles	Les Baumes	B2	284	1720	1720
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	Les Baumes	B2	285	450505	39308
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	702	30160	30160
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	Siagne	C3	703	69310	69310
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	704	29076	29076
	Escragnolles	Siagne	C3	705	2030	2030
	Escragnolles	Siagne	C3	706	440	440
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	707	37690	37690
	Escragnolles	Siagne	C3	710	660	660
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	711	3620	3620
	Escragnolles	Siagne	C3	712	1790	1790
	Escragnolles	Siagne	C3	713	700	700
	Escragnolles	Siagne	C3	714	1720	1720
	Escragnolles	Siagne	C3	715	6900	6900
	Escragnolles	Siagne	C3	716	490	490
	Escragnolles	Siagne	C3	717	562	562
	Escragnolles	Siagne	C3	718	420	420
	Escragnolles	Siagne	C3	719	10790	10790
	Escragnolles	Siagne	C3	720	154	154
	Escragnolles	Siagne	C3	721	96	96
	Escragnolles	Siagne	C3	722	420	420
	Escragnolles	Siagne	C3	723	825	825
	Escragnolles	Siagne	C3	724	130	130
	Escragnolles	Siagne	C3	726	524	524
	Escragnolles	Siagne	C3	727	6013	6013
	Escragnolles	Siagne	C3	728	2065	2065
	Escragnolles	Siagne	C3	729	11600	11600
	Escragnolles	Siagne	C3	730	11150	11150
	Escragnolles	Siagne	C3	731	9580	9580
	Escragnolles	Siagne	C3	732	1780	1780
	Escragnolles	Siagne	C3	733	300	300
	Escragnolles	Siagne	C3	735	640	640
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	981	4232	4232

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
SC Domaine de Siagne et Peyrine	Escagnolles	Siagne	C3	982	2538	2538
06460 ESCRAGNOLLES	Escagnolles	Siagne	C3	983	59	59
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE	Escagnolles	Siagne	C3	984	11101	11101
MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE						
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE	Escagnolles	St Martin	C3	1217	1147	1147
MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE						
MIANE Albert, 145 Bd Perier 13008 MARSEILLE						
Commune d'Escagnolles	Escagnolles	St Martin	C3	1218	189033	64296
SC Domaine de Siagne et Peyrine	St Vallier	Peyline	B1	168	323840	14733
06460 ESCRAGNOLLES						
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	515	48600	32878
Domaine Public (chemins)	Escagnolles		Non cadastré			7167
Domaine Public (chemin)	St Vallier		Non cadastré			1064
Superficie totale du périmètre de protection rapprochée amont						435038

Périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F.

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	492	72170	72170
	St Vallier	La Moute	B3	493	125	125
	St Vallier	La Moute	B3	495	81600	5730
E.D.F. BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	La Moute	B3	497	3880	3880
	St Vallier	La Moute	B3	506	3800	3800
E.D.F. place de l'Aubarède, 06116 LE CANNET CEDEX	St Vallier	La Moute	B3	507	30	30
Madame MALAPLATE Jean Moullet Florie, 5885 chemin des sources de la Siagne, 06460 ST VALLIER DE THIEY	St Vallier	La Moute	B3	508	62100	62100
E.D.F. BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	La Moute	B3	509	2250	2250
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	515	48600	15720
Monsieur DEFERE Roland, po box 113, BONITA, CALIFORNIE (U.S.A)	St Vallier	La Moute	B3	668	21500	1182
Madame MARVIE Henri, Le Cristal, 8 chemin de la Colle, 06160 JUAN LES PINS	St Vallier	La Moute	B3	669	8000	6300
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	St Jean	F2	252	82940	21510
	St Vallier	St Jean	F2	253	92550	50965
	St Vallier	Jeanoune	F2	254	582870	53420
E.D.F. BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	Jeanoune	F2	255	4100	4100
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	Baou de Douont	F2	448	643420	16630
E.D.F. BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	Baou de Douont	F2	457	44480	7520
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	Le Roussset	F2	764	387640	61395
E.D.F. BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Cézaire	Malines	A1	15	4530	505
Commune de ST CEZAIRE S/SIAGNE Mairie - 5 rue de la République - 06530 ST CEZAIRE S/SIAGNE	St Cézaire	Malines	A1	1570	212 70 66	2400
Domaine Public (chemins)	St Vallier	Non cadastré				12325
Superficie totale du périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F						404057



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009 - 544

Modifiant l'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009-174 du 3 Mars 2009

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC OU PRIVE ET
LE CONDITIONNEMENT**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DE SIAGNE

**(ex : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CINQ COMMUNES POUR L'EAU ET
L'ASSAINISSEMENT (S.I.C.C.E.A.))**

PRISE D'EAU DU ROUSSET

Sise sur la commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants, et R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ; R.152-30 et R.152-31 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la convention en date du 21 juillet 1998 relative aux modalités de répartition des ressources en eau de la Haute Siagne ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud, en date du 14 février 2002, décidant du lancement des procédures permettant la protection des captages;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud en date du 28 juin 2005 approuvant la convention à passer avec E.D.F.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de mars 2005 ;

Vu la convention entre E.D.F. et le Syndicat Intercommunal des Cinq Communes pour l'Eau et l'Assainissement canal Belletrud en date du 1er février 2006 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 dans les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Escragnolles;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 4 juillet 2008;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne;

Que l'attribution de la présente autorisation au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres de Siagne est permise par une cession de droit d'eau par le syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup et qu'à ce titre elle s'apparente à un transfert et non à un nouveau prélèvement dans la Siagne ;

Le Préfet des Alpes Maritimes

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles 7.3 et 17 de l'arrêté N°2009-174 du 3 Mars 2009. Toutes les autres dispositions de l'arrêté N°2009-174 du 3 Mars 2009 sont maintenues.

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres de Siagne:

- la dérivation des eaux de la Siagne pour un débit maximal instantané de 100 l/s
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour des ouvrages de captage de la prise d'eau du Rousset et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Terres de Siagne est autorisée à dériver un débit de 100 l/s dans le lit de la Siagne de la prise hydroélectrique concédée à Electricité de France située sur la commune de Saint-Vallier.

Par convention avec EDF, les eaux brutes transiteront par la galerie EDF de l'usine de Saint-Cézaire avant d'être prélevées par la Communauté de Communes des Terres de Siagne au niveau de la prise d'eau du Rousset dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés :

pour la prise en rivière :

sur la parcelle cadastrée n° 515 section B
commune de Saint-Vallier-de-Thiey

pour le pompage sur canal :

sur les parcelles cadastrées n° 765 section F commune de Saint-Vallier-de-Thiey
et n° 1571 section A commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) des ouvrages sont les suivantes
prise en rivière : X = 959,640 , Y = 3167,540 et Z = 615,50
pompage sur canal : X = 959,851 , Y = 3164,322 et Z = 603,15

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le présent acte vaut autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.2.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)

Le débit maximum instantané d'exploitation autorisé est de 100 l/s.

En cas d'exploitation directe par la Communauté de Communes des Terres de Siagne de la prise d'eau en rivière, le prélèvement serait assujéti aux même obligations de débit réservé que la prise d'eau concédée à Electricité de France soit 248 l/s.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau du Rousset sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques

de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Communes des Terres de Siagne et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini sur 2 zones :

- l'une autour de la prise d'eau du Rousset au canal E.D.F. et de la station de pompage du Rousset, correspond à la totalité de la parcelle F765 sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et à la totalité de la parcelle A1571 sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne
- l'autre autour de la station de traitement de Camp Long est constituée par une partie de la parcelle A1321 sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Les terrains de ces deux zones sont la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages seront interdits.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi est notamment interdit tout dépôt et stockage de matériel qui n'est pas directement nécessaire par la surveillance du captage, tout épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui n'est pas directement nécessaire à l'exploitation des installations.

Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé tout en maintenant, au niveau de la prise d'eau, le passage des randonneurs empruntant le GR 510 sur l'escalier existant et la plateforme du canal.

La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis :

-Un périmètre de protection amont comprenant une partie du Domaine des Sources de la Siagne ainsi que la prise d'eau E.D.F. et ses abords. Ce périmètre de protection rapprochée a une superficie 43ha 50a 38ca sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et d'Escragnolles.

Il est constitué sur la commune Saint-Vallier-de-Thiey de parties des parcelles cadastrées section B1 n°168, section B3 n°515 et sur la commune d'Escragnolles des parcelles cadastrées section B2 n°282, 283, 284, 285 pour partie, section C3 n°702, 703, 704, 705, 706, 707, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 735, 981, 982, 983, 984, 1217, 1218 pour partie, et de parties du domaine public non cadastrées sur chacune des deux communes.

-Un périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F. comprenant une bande de terrain longeant le canal E.D.F., le bassin de décantation E.D.F. ainsi que la station de pompage de Saint-Vallier-de-Thiey.

Ce périmètre de protection rapprochée a une superficie de 40ha 40a 57ca.

Il est constitué sur la commune de Saint-Vallier des parcelles cadastrées section B3 n°492, 493, 497, 506, 507, 508, 509, section F2 n°255, et de parties des parcelles section B3 n°495, 515, 668, 669, et section F2 n°252, 253, 254, 448, 457, 764, et sur la commune de Saint-Cézaire de parties des parcelles cadastrées section A1 n°15 et 1570, ainsi que d'une partie de domaine public non cadastré.

Les parcelles concernées par ces périmètres de protection rapprochée restent la propriété de leurs propriétaires.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales suivantes :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

- Prescriptions particulières :

Sont interdites, les activités suivantes :

- **ANIMAUX**

Le pacage.

- **BÂTI**

La réalisation de nouvelles constructions.

- **FORAGES ET PUIITS**

La réalisation de puits, forages, ou galeries et excavations de toute nature.

- **REMBLAIEMENTS**

La mise en place de remblaiements, dépôts et stockages de toute nature.

- **CAMPING**

Le camping et le caravanning organisés ou sauvages.

- **ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Le stockage et l'utilisation de ces produits.

- **DÉCHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

- **EPANDAGE, INFILTRATION**

Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange.

- **CARRIÈRES**

L'installation de carrière de toute nature.

- **CIMETIÈRES**

La création.

- **CANALISATIONS, RÉSERVOIRS, DÉPÔTS**

L'installation de canalisations, réservoirs (à l'exception du stockage de fuel à usage domestique), dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Sont réglementées les activités suivantes :

- **ASSAINISSEMENTS AUTONOMES**

La conformité des assainissements individuels des constructions existantes sera vérifiée. Si la non-conformité est due au défaut de perméabilité du sol, il sera fait obligation de mettre en place un terte d'infiltration.

- **STOCKAGE DE FUEL A USAGE DOMESTIQUE**

Le stockage sera réalisé dans des cuves à double cloison. Les stockages existants non conformes à cette disposition seront munis d'un dispositif de récupération étanche d'une capacité supérieure au stockage à protéger.

Prescriptions spécifiques liées au transfert d'eau brute par la galerie hydroélectrique :

Dans le respect de l'équilibre général de la concession, l'exploitant des ouvrages hydroélectriques devra :

- informer la Communauté de Communes des Terres de Siagne de toute intervention susceptible de modifier la qualité des eaux
- sauf autorisation réglementaire de l'Etat, ne pas introduire ou laisser introduire dans les ouvrages d'adduction des eaux autres que celles captées au niveau de la prise d'eau de Saint-Vallier ainsi que les eaux de pluie tombant dans les aménagements à ciel ouvert
- interdire lors des interventions sur ses ouvrages l'emploi de substances susceptibles de modifier durablement la qualité des eaux brutes en particulier si ces substances présentent des incompatibilités avec une potabilisation des eaux
- permettre l'implantation dans ses ouvrages et aux frais du syndicat de dispositifs permettant au bénéficiaire d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée car la demande d'autorisation de prélèvement concerne des eaux superficielles et non des eaux souterraines.

Toutefois les aménagements futurs de la plaine de Caille, de la station de l'Audibergue et du Parc de la Moulière, des sites de Val Ferrière et de Canaux devront faire l'objet d'une vigilance particulière, en raison de la vulnérabilité des sources du Garbo et de la Siagne -à l'origine des écoulements amont de la Siagne- dont l'impluvium carbonaté permet des transferts rapides de polluants potentiels.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Un système de mesure des débits prélevés devra être mis en place sur la prise d'eau du Rousset.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La Communauté de Communes des Terres de Siagne est autorisée à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau du Rousset dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Terres de Siagne veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'eau de la prise d'eau du Rousset fait l'objet avant distribution d'un traitement à la station de Camp Long se situant sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, à la sortie immédiate de la galerie où est installée la canalisation principale d'adduction d'eau.

Cette station a actuellement une capacité de traitement de 540 m³/h. Elle utilise une technique de micro-floculation et de filtration sur couches différenciées.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Terres de Siagne devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président de la Communauté de Communes des Terres de Siagne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 17: MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Président de la Communauté de Communes des Terres de Siagne,
Le Maire de la commune d'Escagnolles,
Le Maire de la commune de Saint Cézaire sur Siagne,
Le Maire de la commune de Saint Vallier de Thiey,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 14 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAGI-N2400

Benoît BROCARD

Liste des annexes :

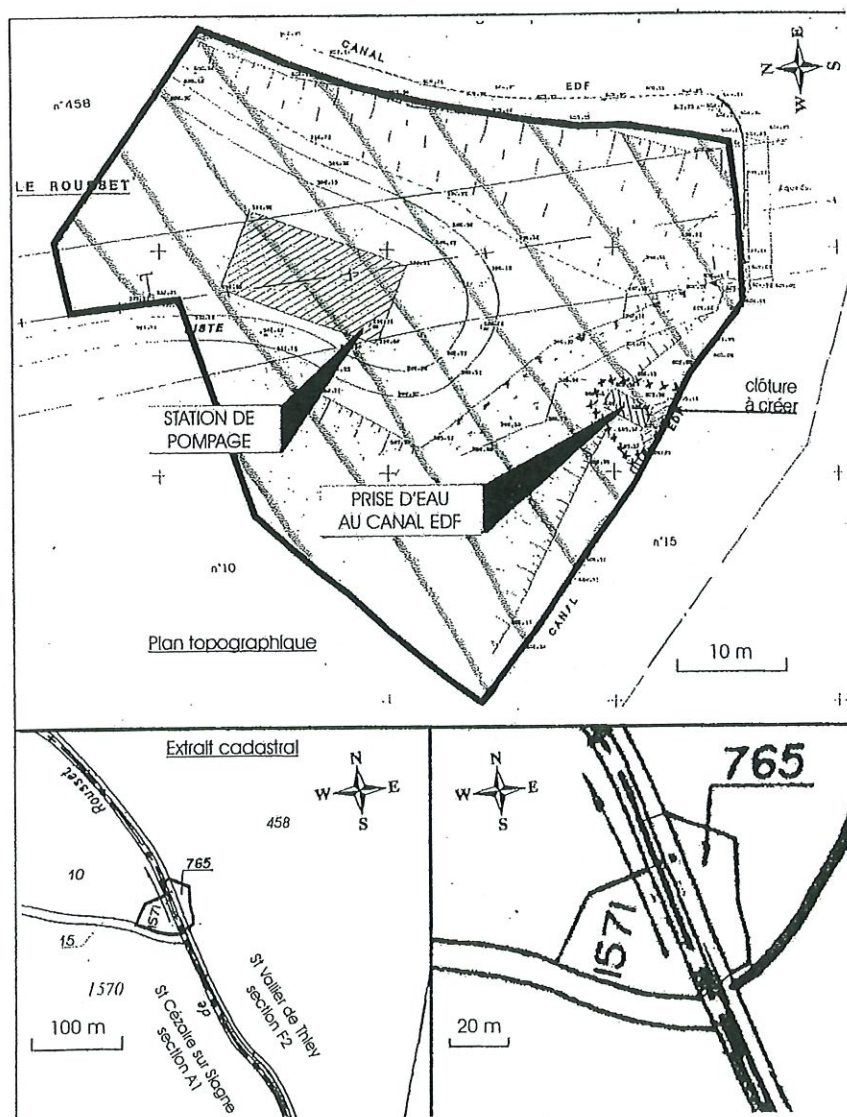
- annexe I : plan parcellaire
- annexe II : état parcellaire

Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA)
Prise d'eau du Rousset

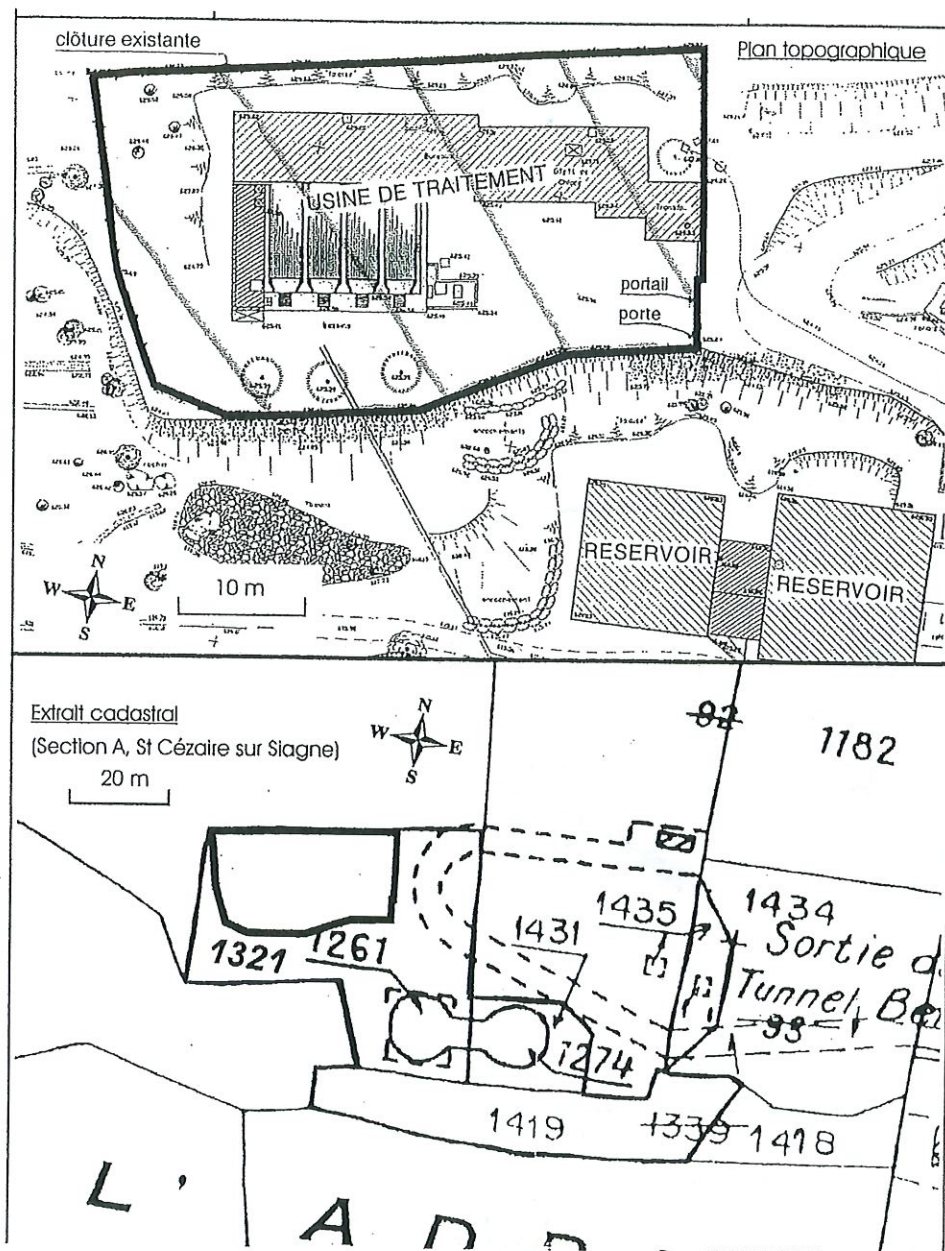
Annexe I à l'arrêté du 2009 - 544

PLANS PARCELLAIRES

Périmètres de protection immédiate de la prise d'eau et de la station du Rousset



Périmètre de protection immédiate station de traitement de Camp Long

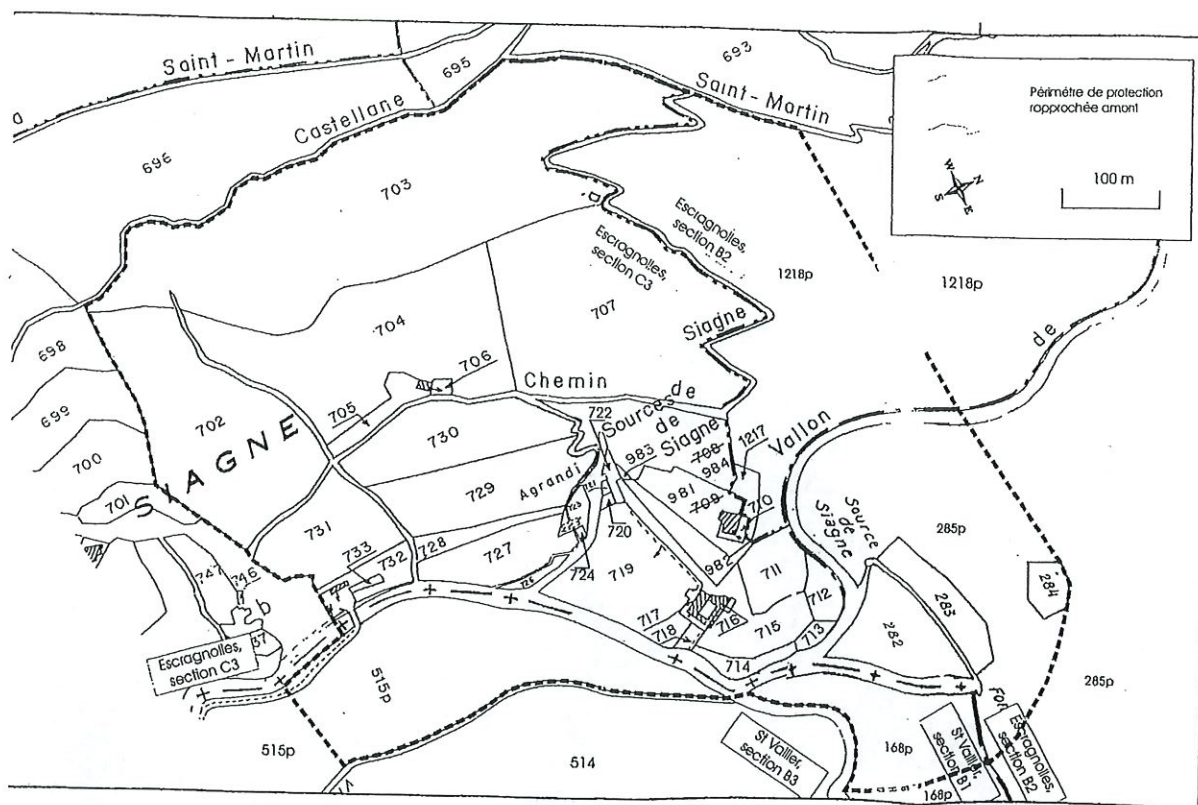


Périmètre de protection rapprochée amont

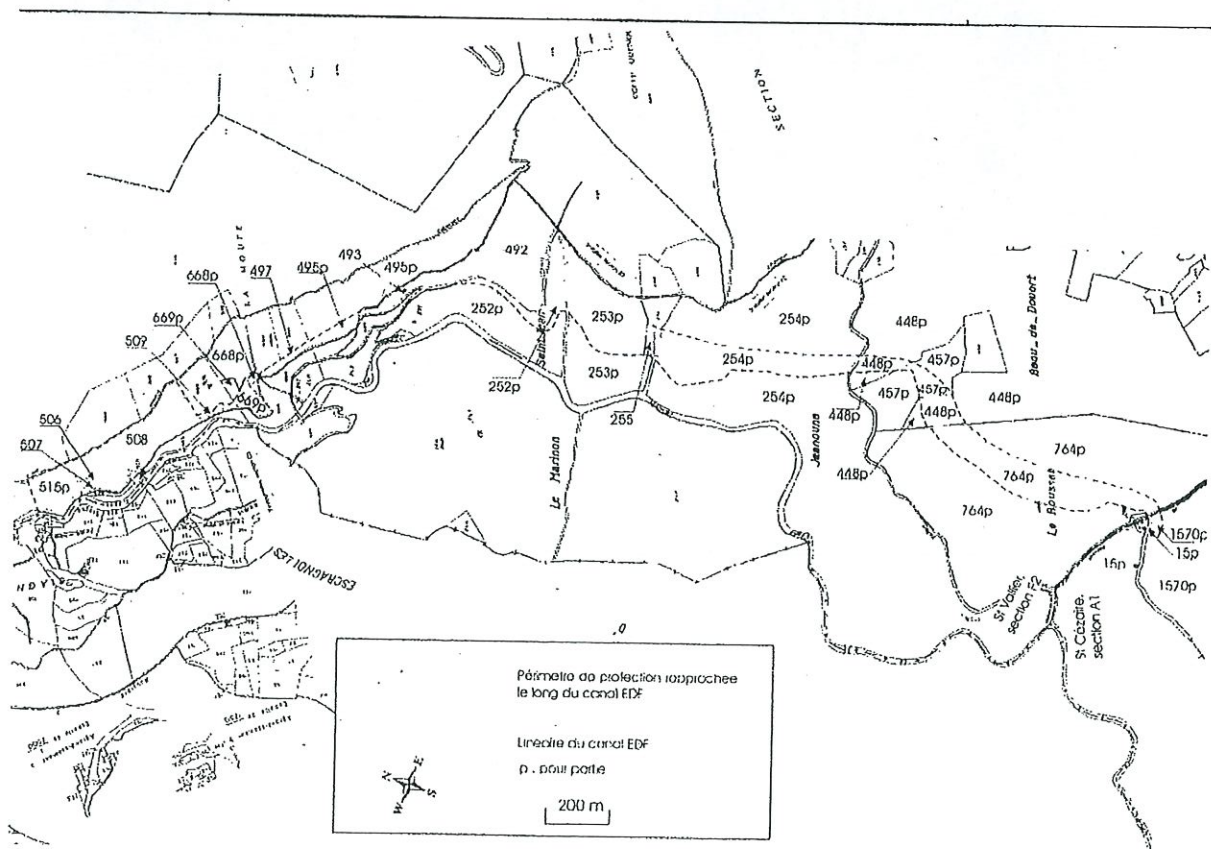
Périmètre de protection rapprochée longeant le canal EDF

500 m

Périmètre de protection rapprochée amont :



Périmètre de protection rapproché longeant le canal E.D.F. :





Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA)

Prise d'eau du Rousset

Annexe II à l'arrêté du 2009. 544

ÉTATS PARCELLAIRES

1/ Périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate autour de la prise d'eau de la Communauté de Communes des Terres de Siagne (ex SICCEA) au canal E.D.F. et autour de la station de pompage du Rousset

Propriétaire(s)	Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Communauté de Communes des Terres de Siagne	Saint Vallier de Thiey	Le Rousset	F	765	500	500
Communauté de Communes des Terres de Siagne	Saint Cézaire sur Siagne		A	1571	1100	1100
Total						1600

Périmètre de protection immédiate autour de la station de traitement de Camp Long

Propriétaire	Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie concernée par le périmètre immédiat
Communauté de Communes des Terres de Siagne	Saint Cézaire sur Siagne	L'Adrech	A	1321	2000	1224
Total						1224

2/ Périmètres de protection rapprochée

Périmètre de protection rapprochée amont

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Les Baumes	B2	282	8150	8150
	Escragnolles	Les Baumes	B2	283	5010	5010
	Escragnolles	Les Baumes	B2	284	1720	1720
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	Les Baumes	B2	285	450505	39308
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	702	30160	30160
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	Siagne	C3	703	69310	69310
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	704	29076	29076
	Escragnolles	Siagne	C3	705	2030	2030
	Escragnolles	Siagne	C3	706	440	440
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	707	37690	37690
	Escragnolles	Siagne	C3	710	660	660
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	711	3620	3620
	Escragnolles	Siagne	C3	712	1790	1790
	Escragnolles	Siagne	C3	713	700	700
	Escragnolles	Siagne	C3	714	1720	1720
	Escragnolles	Siagne	C3	715	6900	6900
	Escragnolles	Siagne	C3	716	490	490
	Escragnolles	Siagne	C3	717	562	562
	Escragnolles	Siagne	C3	718	420	420
	Escragnolles	Siagne	C3	719	10790	10790
	Escragnolles	Siagne	C3	720	154	154
	Escragnolles	Siagne	C3	721	96	96
	Escragnolles	Siagne	C3	722	420	420
	Escragnolles	Siagne	C3	723	825	825
	Escragnolles	Siagne	C3	724	130	130
	Escragnolles	Siagne	C3	726	524	524
	Escragnolles	Siagne	C3	727	6013	6013
	Escragnolles	Siagne	C3	728	2065	2065
	Escragnolles	Siagne	C3	729	11600	11600
	Escragnolles	Siagne	C3	730	11150	11150
	Escragnolles	Siagne	C3	731	9580	9580
	Escragnolles	Siagne	C3	732	1780	1780
	Escragnolles	Siagne	C3	733	300	300
	Escragnolles	Siagne	C3	735	640	640
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	981	4232	4232

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	Escragnolles	Siagne	C3	982	2538	2538
	Escragnolles	Siagne	C3	983	59	59
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE	Escragnolles	Siagne	C3	984	11101	11101
MIANE Jean, 129 rue Mermoz, 13008 MARSEILLE MIANE Robert, 10 Bd Paul Doumer, 13006 MARSEILLE MIANE Albert, 145 Bd Perier 13008 MARSEILLE	Escragnolles	St Martin	C3	1217	1147	1147
Commune d'Escragnolles	Escragnolles	St Martin	C3	1218	189033	64296
SC Domaine de Siagne et Peyrine 06460 ESCRAGNOLLES	St Vallier	Peyline	B1	168	323840	14733
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	515	48600	32878
Domaine Public (chemins)	Escragnolles	Non cadastré				7167
Domaine Public (chemin)	St Vallier	Non cadastré				1064
Superficie totale du périmètre de protection rapprochée amont						435038

Périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F.

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (en m²)	Superficie concernée par le périmètre rapproché
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	492	72170	72170
	St Vallier	La Moute	B3	493	125	125
	St Vallier	La Moute	B3	495	81600	5730
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	La Moute	B3	497	3880	3880
	St Vallier	La Moute	B3	506	3800	3800
E.D.F, place de l'Aubarède, 06116 LE CANNET CEDEX	St Vallier	La Moute	B3	507	30	30
Madame MALAPLATE Jean Moulier Florie, 5885 chemin des sources de la Siagne, 06460 ST VALLIER DE THIEY	St Vallier	La Moute	B3	508	62100	62100
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	La Moute	B3	509	2250	2250
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	La Moute	B3	515	48600	15720
Monsieur DEFERE Roland, po box 113, BONITA, CALIFORNIE (U.S.A)	St Vallier	La Moute	B3	668	21500	1182
Madame MARVIE Henri, Le Cristal, 8 chemin de la Colle, 06160 JUAN LES PINS	St Vallier	La Moute	B3	669	8000	6300
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	St Jean	F2	252	82940	21510
	St Vallier	St Jean	F2	253	92550	50965
	St Vallier	Jeanoune	F2	254	582870	53420
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	Jeanoune	F2	255	4100	4100
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	Baou de Douont	F2	448	643420	16630
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Vallier	Baou de Douont	F2	457	44480	7520
Commune de St Vallier de Thiey	St Vallier	Le Rousset	F2	764	387640	61395
E.D.F, BP 81, 06173 NICE CEDEX 2	St Cézaire	Malines	A1	15	4530	505
Commune de ST CEZAIRE S/SIAGNE Mairie - 5 rue de la République - 06530 ST CEZAIRE S/SIAGNE	St Cézaire	Malines	A1	1570	212 70 66	2400
Domaine Public (chemins)	St Vallier	Non cadastré				12325
Superficie totale du périmètre de protection rapprochée longeant le canal E.D.F						404057



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2.012 - 1210

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

LA SOURCE DE LA FOUX

DU

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTÉES
PAR LES CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP
(SICASIL)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1, L.11-8, R.11-4 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret impérial du 25 août 1866 portant déclaration d'utilité publique du Canal de la Siagne dans le cadre d'une concession d'Etat prévoyant le transfert des ouvrages à la ville de Cannes en fin de concession, ce transfert étant effectif ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1993, autorisant le transfert de compétence en matière de gestion de l'eau de la commune de Cannes, au bénéfice du SICASIL ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 13 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Alain GOUNON, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de septembre 2007 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre au 16 décembre 2011 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 février 2012 ;

Vu le bail emphytéotique en date du 9 février 2012 ;

Vu la délibération du bureau syndical en date du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SICASIL sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SICASIL ;

CONSIDÉRANT que la source de la Foux constitue une alimentation secondaire du Canal de la Siagne autorisé au titre d'une concession d'Etat instaurée par décret impérial du 25 août 1866 et confiée à la Société Lyonnaise des Eaux, puis transférée dans un premier temps à la ville de Cannes qui en a confié la gestion au SICASIL au titre de sa compétence en matière d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la source a fait l'objet d'une exploitation continue depuis 1868 et que l'arrêt de son exploitation serait de nature à compromettre l'équilibre du système d'alimentation en eau potable du secteur Cannes-Grasse ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les enjeux écologiques identifiés sur la ravine par laquelle les eaux de la Foux rejoignent naturellement la Siagne, qui justifient, en l'état des connaissances, la fixation d'un débit réservé fixé de manière analogue à ce qui serait le cas pour la dérivation d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les démarches en cours préalables à la fixation des nouveaux débits réservés sur les cours d'eau en application de l'article L214-18 du Code de l'environnement à effet au 1^{er} janvier 2014 et le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu sur le bassin versant de la Siagne ;

CONSIDÉRANT les possibilités de modulation du débit réservé prévues par l'article L214-18 du code de l'environnement et la demande du syndicat de bénéficier de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection de la source de la Foux est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par le syndicat ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SICASIL les travaux de dérivation des eaux de la source de la Foux, pour un débit maximal de 7 000 000 m³/an.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SICASIL les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de la Foux, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SICASIL est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines de la source de la Foux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

La source de La Foux est captée à environ 3 km au nord-ouest du village de Saint-Cézaire sur Siagne, en rive gauche de la Siagne. Elle émerge au dessus du lit de la Siagne, d'une cavité naturelle qui développe à ce jour 7 560 mètres de galeries.

On accède à cette source en empruntant la route départementale 105, puis une petite route privée fermée par un portail, menant à une usine EDF. La source de la Foux se trouve en contrebas de cette route, à environ 500 mètres de l'usine hydroélectrique.

Les coordonnées topographiques en Lambert III de la source de la Foux sont :

X = 956,78 ; Y = 3 161,67 ; Z = 240 mètres (NGF)

Le captage de la source de la Foux ne se situe pas dans un bâtiment mais s'effectue à l'entrée de la grotte du même nom. Les eaux sortant de la grotte sont barrées par un seuil au niveau duquel se trouve une prise d'eau qui rejoint le canal de la Siagne. Les eaux non captées rejoignent un vallon récepteur naturel qui se jette dans la Siagne par l'intermédiaire d'une surverse (au niveau du seuil) et d'un déversoir.

A quelques mètres du captage se trouve un local technique avec différents équipements (sonde, vannes, débitmètre...) permettant en particulier de moduler et suivre les débits alimentant le canal de la Siagne.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT LOI SUR L'EAU

Le présent acte vaut autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

numéro	libellé
1.2.1.0.1.	1.1.2.0.1° : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ».

Le SICASIL est autorisée à prélever un débit de 7 000 000 m³/an maximum au niveau de la source de la Foux.

Le débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 51 l/s en moyenne annuelle (10% du module estimé de la source).

Ce débit minimum sera modulé comme suit :

- 30 litres par seconde du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 58 litres par seconde du 1^{er} octobre au 30 juin,

ou au débit naturel émergent en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le maintien du débit réservé sera assuré par un dispositif de restitution. Un ou des repères visuels permettront de vérifier le respect de ce débit. L'ensemble du dispositif devra faire l'objet d'un agrément par le service chargé de la police des eaux.

Cette valeur peut faire l'objet d'une révision par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article R214-17 du Code de l'environnement et notamment :

- dans le cadre des démarches en cours de fixation des débits réservés,
- ultérieurement, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne (article R214-54 du Code de l'environnement).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage, permettant de vérifier en permanence les mesures, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de la Foux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SICASIL.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que le SICASIL et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé se situe sur les parcelles n°13, section E (pour partie) et 979 section E, sur la commune de Saint-Cézaire (parcelle mise à disposition du SICASIL par bail emphytéotique jusqu'au 8 février 2111).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Commune : SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

Noms, prénoms, état civil des propriétaires (d'après la matrice cadastrale)	Lieudit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m2)
			Section	N°	Contenance en m2 (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Cézaire sur Siagne - Mairie, 5 rue de la République - 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	La Foux	Landes	E	979	55	55
Mairie de Cannes - Rue Félix Faure - 06400 CANNES	La Foux	Eaux	E	13	5020	48

Compte-tenu du contexte topographique et de la protection naturelle procurée par la grotte de la source de la Foux, le périmètre de protection immédiate ne comprendra pas l'ouvrage de captage. Ce périmètre de protection, qui a pour fonction d'interdire l'accès à la grotte de la Foux et de protéger l'ouvrage de captage, se termine, de chaque côté de la grotte de la Foux, au niveau de la falaise calcaire (voir plan en annexe II).

Le périmètre sera entouré d'une enceinte grillagée de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermé à clé. Afin de protéger ce périmètre contre le vandalisme, le SICASIL devra aménager un passage le long du canal, sur la parcelle 13, en dehors du périmètre immédiat.

Un panneau devra être posé sur la nouvelle clôture et indiquera « captage de la source de la Foux interdiction d'entrer ».

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits. Exceptionnellement, des activités temporaires d'investigations spéléologiques pourront être autorisées, uniquement après la demande d'une autorisation auprès du SICASIL et de la commune de Saint-Cézaire.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- La mise à jour des arrêtés préfectoraux, des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SICASIL, ou faire l'objet d'une convention de gestion ou d'un bail emphytéotique.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection rapprochée s'étend sur 100 parcelles, dans une zone classée ND et NC du POS de la commune de Saint-Cézaire, entre les lieux-dits « Les Tabossi », au nord, « L'Armas », au sud et « Les Tirassos », à l'est. Une partie de ce périmètre de protection se situe sur le domaine public (environ 8 666 m²). Ce périmètre de protection a une surface totale de 449 030 m².

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé se situe entièrement sur la commune de St Cézaire-sur-Siagne, sur les 100 parcelles suivantes :

Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Section E	Section A	Section A	Section A	Section A	Section A	Section A
1 pp	767	818	834	850	902	1054
13 pp	768	819	835	851	903	1055
15 pp	777	820	836	854	905	1416
978	778	821	837	889	906	1417
980	779	822	838	890	907	1570pp
Section A	810	823	839	891	908	1824
737	811	824	840	892	909	1825
738	812	825	841	893	910	1999
739	813	826	842	894	911	
740	814	827	843	895	912	
761	815	828	844	896	914	
762	816	829	845	897	915	
763	817	830	846	898	916	
764		831	847	899	917	
765		832	848	900	918	
766		833	849	901	919	

(pp = pour partie)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant des prescriptions générales et particulières.

I. Prescriptions générales :

Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits, sauf les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable.

Les installations ou activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.

II. Prescriptions particulières :

En plus de ces dispositions générales, les activités suivantes seront interdites :

- toute modification de la topographie actuelle : terrassements, excavations... ;
- tout nouveau forage, puits, sauf nécessaire aux besoins exclusifs du SICASIL ;
- tous les travaux souterrains ;
- tout remblai ;
- toute création de pistes forestières, chemins accessibles aux véhicules ;
- tout déboisement sauf nécessaire à l'entretien et à la régénération des forêts ;
- toute nouvelle construction, sauf les abris de jardins démontables ;
- toute nouvelle installation de stockage de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : hydrocarbures, produits chimiques...) ;
- tout nouveau dépôts, rejets, épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex : rejets de station d'épuration, lisiers, boues de station d'épuration, pesticides, produits chimiques...) ;
- l'intensification du pacage d'animaux en enclos, ainsi que toute nouvelle construction à usage agro-pastoral pour le pacage ou la stabulation d'animaux ;
- tout camping organisé ou sauvage.

Pour les constructions existantes :

- les forages existants seront recensés et déclarés auprès de la DDTM ;

- les stockages d'hydrocarbures et autres produits polluants devront être équipés d'une double enceinte s'ils sont enterrés ou d'un bac de récupération s'ils sont en surface.
- les extensions de constructions existantes seront autorisées, dans le strict respect des prescriptions particulières précédentes.

ARTICLE 7 : ACCES

Les agents des services de l'État chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ou leurs délégataires, ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages seront établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le débit conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Tous les travaux nécessaires la mise en place du périmètre de protection immédiate de la source de la Foux seront mis en œuvre dans un délai maximum de deux ans.

Le SICASIL devra réaliser un inventaire du patrimoine et définir un programme de travaux d'amélioration des réseaux d'eau visant à réduire l'indice de perte linéaire de son réseau d'eau potable pour répondre aux objectifs de la gestion économe des ressources naturelle du Grenelle de l'environnement.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le SICASIL est autorisé à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Foux dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Dans le canal de la Siagne, l'eau de la source de la Foux est mélangée avec les eaux de la prise d'eau de la retenue de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de la prise d'eau des Veyans, avant d'être dirigée vers les usines de traitement de Saint-Jacques et Nartassier.

L'eau du canal est considérée comme une eau superficielle et les traitements mis en œuvre dans les usines de St Jacques et l'usine de Nartassier permettent de traiter une ressource de type A3, selon le Code de la Santé publique.

L'usine de St Jacques :

L'usine de St-Jacques est située sur la commune de Grasse, au point kilométrique 23 du canal de la Siagne. Un préleveur d'eau brute est relié directement à une station d'alerte.
La capacité de production de l'usine est de 40 000 m³/j.

Les étapes de traitement sont les suivantes :

- a) Prétraitement mécanique : dégrillage et tamisage,
- b) Clarification : acidification à l'acide sulfurique,
- c) Pré-oxydation au dioxyde de chlore,
- d) Coagulation et floculation au WAC (floculateur),
- e) Décantation dans un déboureur,
- f) Filtration sur sable,
- g) Affinage sur charbon actif en grain (CAG),
- h) Désinfection au chlore gazeux.

L'usine de St Jacques alimente une partie de Grasse et l'ouest du bassin du SICASIL jusqu'à Théoule-sur-Mer.

Deux bâches de chloration en série de volumes respectifs 700 et 1000 m³ assurent le temps de contact de l'eau avec le désinfectant. Un contrôle du chlore en continu avant distribution permet d'effectuer une chloration complémentaire en sortie de bâche si nécessaire.

Les eaux de lavages des filtres à sable et à CAG sont rejetées dans le vallon qui recueille la surverse du canal de la Siagne.

L'usine de Nartassier, filière Siagne :

La capacité de la filière Nartassier-Siagne est de 2000 m³/h soit 50000 m³/j.

Un point de prélèvement d'eau, situé à 250 m à l'amont de la station est relié directement à la station d'alerte de l'usine.

Les étapes de traitement sont les suivantes :

- a) Prétraitement mécanique : dégrillage, tamisage
- b) Clarification : acidification à l'acide sulfurique
- c) Filtration mécanique : tambour, tamisage
- d) Coagulation, floculation au WAC
- e) Filtration bicouche
- f) Ozonation
- g) Affinage sur CAG
- h) Désinfection au chlore gazeux (chloration Cl₂)
- i) Rectification du pH par de la soude

L'eau traitée est stockée dans une bâche 3500 m³, sa teneur en chlore est mesurée en continue. Une chloration supplémentaire est possible à ce niveau, suivant les besoins.

L'eau traitée par l'usine de Nartassier est principalement dirigée vers Le Cannet et l'ouest de Cannes et de Vallauris.

Les eaux de lavages des filtres à sable sont traitées avant d'être rejetées dans un vallon et les boues sont évacuées par des filières spécifiques. Les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grain sont rejetées directement dans le vallon.

Le SICASIL veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le télécontrôle de Lyonnaise des Eaux, situé dans les bureaux de Mougins, assure 24h/24 une surveillance des sites de production et des réservoirs de stockage. Les télécontrôleurs peuvent gérer à distance le processus de fourniture d'eau, au niveau des ressources, des usines de production et des réservoirs de stockage. Le contrôle qualité est complété par une très forte densité d'analyseur en continu sur les ressources, sur les process de production et sur les réservoirs de distribution.

Le centre régional possède un laboratoire d'analyse des eaux potables, qui réalise les analyses ponctuelles de contrôle des process selon un planning défini et géré par le Centre Régional.

Le suivi des débits d'entrée/sortie dans les réservoirs permet également de surveiller les réseaux de distribution en aval.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SICASIL devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SICASIL.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la

notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

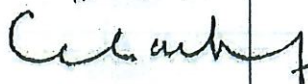
ARTICLE 16: MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL),
Le Maire de la commune Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le 11 DEC. 2012

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général



Liste des annexes :

- annexe I : périmètre de protection immédiate,
- annexe II : périmètre de protection rapprochée,
- annexe III : périmètre de protection rapprochée et éloignée
- annexe IV : état parcellaire.



Source de la Foux du SICASIL
Etat parcellaire, annexe IV à l'arrêté du 19 DEC. 2012

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Cézaire sur Siagne - Mairie, 5 rue de la République - 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	La Foux	Landes	E	979	55	55
Mairie de Cannes - Rue Félix Faure - 06400 CANNES	La Foux	Eaux	E	13	5020	48

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Cézaire sur Siagne - Mairie, 5 rue de la République - 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	La Foux	Landes	E	1	127530	127362
				978	602	602
				980	1813	1813
	Malines	Taillis simples	A	1570	2127066	29328
Mairie de Cannes - Rue Félix Faure - 06400 CANNES	La Foux	Eaux	E	13	5020	1681
EDF - 10 avenue Vilon - 13482 MARSEILLE Cedex 20	La Foux	Sols	E	15	3730	1597
Madame DALMAS Gisele Marie Nelly épouse de Monsieur COLL Jean - Victoria park, 10 avenue du Castel - 06300 NICE	Les Tabossi	Taillis simples	A	737	325	325
		Vergers		740	630	630
Monsieur DESTREE Jean Patrick - 19 rue Radisson - 69170 TARARE Monsieur DESTREE Thierry - Bois prieur - 42520 SAINT-PIERRE DE BOEUF	Les Tabossi	Taillis simples	A	738	2590	2590
		Vergers		739	640	640
Madame Moreau Françoise - 14 rue de l'horloge - 06530 CABRIS Madame Moreau Michelle - 58 rue Pierre Brossolette - 92320 CHATILLON	Che des Tirasses	Vergers	A	761	3690	3690

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Etat - Administration des Domaines - Gestion des patrimoines privés - 22 rue Joseph Cader - 06100 NICE	Les Tabossi	Landes	A	762	1200	1200
	Les Tirasses	Bois		908	5860	5860
Monsieur CORPORANDY Jean Joseph - 26 avenue Frédéric Mistral - 06150 CANNES-LA-BOCCA	Les Tabossi	Landes	A	763	1360	1360
Monsieur REVEL Marius - 06250 MOUGINS	Les Tabossi	Taillis simples	A	764	8030	8030
	Les Tirasses			813	1300	1300
Madame AUTRAN Francine épouse de Monsieur CHAMAILLON Etienne - 4 rue de la salle d'asile - 82600 BERCK	Les Tirasses	Landes	A	765	1830	1830
Madame DAVER Jeanne Louise Elise épouse de Monsieur COISSON - 30 Chemin de la Montagne - 06530 PEYMEINADE Succession de Monsieur DAVER Albert Jean Elie, chez Maître ALAIN G. - 10 boulevard du Commandant AUTRAN - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Taillis simples	A	766	7330	7330
Madame BELLONE Daniele Josephine Fany épouse de Monsieur BOLOGNA André - Les hauts de Valère, rue de la montagne - 83600 FREJUS Monsieur BELLONE Patrick Robert Lucien - 113 chemin des Salles - 06800 CAGNES- SUR-MER	Les Tirasses	Taillis simples	A	767	3390	3390
Monsieur GOLETTA Jean François Laurent Sylvaïn - Les Semiramis, 91 Boulevard de la Madeleine - 06000 NICE	Les Tirasses	Taillis simples	A	768	10900	10900
Monsieur BOHOMME Gérard Philippe - 18 rue de la République - 06530 SAINT- CEZAIRE SUR SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	777	1300	1300

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur LIONS Louis Marius - 44 boulevard CONDORCET - 02200 SOISSONS	Les Tirasses	Taillis simples	A	778	3220	3220
Madame FASOLA Danielle Marie Jeanne épouse de Monsieur MALVEZIN Antoine - Lot des Campanettes, 92 chemin de Cante Perdrix - 06130 GRASSE Monsieur AUTRAN Georges Claude - HLM - 06530 PEYMEINADE	Les Tirasses	Vergers	A	779	3370	3370
Monsieur TARTOCCHI Thiery Marius Germain - Le Clos des Ginestières, 567 avenue des hautes Ginestières - 06270 VILLENEUVE-LOUBET Madame LEGER Nadine Jacqueline Paulette - Le Clos des Ginestières, 567 avenue des hautes Ginestières - 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Les Tirasses	Taillis simples	A	1999	4930	4930
		Vergers				
		Landes				
		Vergers				
Monsieur WIENSKOL André Christophe - Josefines, GT N 7 - 0351 OSLO NORVEGE	Les Tirasses	Vergers	A	810	9160	9160
	Che des Tirasses	Taillis simples et sols		811	760	760
Monsieur ISNARD Gilbert - résidence Val des Bois, BT E, 58 chemin du Val des Bois - 13009 MARSEILLE	Les Tirasses	Taillis simples	A	812	1538	1538
Mademoiselle NOVELLI Josette Pierrette - 32 avenue Jean de Lattre de Tassigny - 06400 CANNES	Les Tirasses	Taillis simples	A	814	1100	1100
Monsieur JAUSSEAN Yves - rue Rouget de Lisle - 42300 ROANNE Monsieur QUILICHINI Jean - 16 avenue Carnot - 42300 ROANNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	815	3110	3110

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur et Madame BONELLI Bernard Noel Jean- Marie - 5 rue de la vallée du pont - 27320 NONANCOURT	Les Tirasses	Taillis simples	A	816	6510	6510
Monsieur TRABAUD Gilbert - 17 avenue du parc Mosca - 06000 NICE	Les Tirasses	Vergers	A	817	4350	4350
Monsieur BLANC Georges Désiré Roland Celestin - Esterel, Croix des Gardes, 29 avenue Font de Veyre - 06150 CANNES-LA-BOCCA	Les Tirasses	Vergers	A	818	2540	2540
Madame BLANC Nicole Jeannine épouse de Monsieur BERTAINA Robert - 301 Traverse de Laveine - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Les Tirasses	Vergers	A	819	2990	2990
Monsieur et Madame BELHOMME Pascal - 16 chemin de la Halle - 06130 GRASSE	Che des Tirasses	Taillis simples et sols	A	820	4466	4466
Monsieur et Madame BOURGOIN Roland - 336 chemin des Tabossi - 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	Che des Tabossi	Vergers, terrains d'agremen t et sols	A	821	3450	3450
Madame GOLE Nathalie Yseule Andrée épouse de Monsieur CASCINO Antoine - 395 Chemin de Carel - 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Vergers	A	822	4650	4650
		Sols		825	16	16
Madame GOLE Nathalie Yseule Andrée épouse de Monsieur CASCINO Antoine - 395 Chemin de Carel - 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE Madame MAURE Bernadette Marie Camille épouse de Monsieur D'ALEO Antonio - DO.MI.SI.LA.DO.RE., 1096 CD, 5 route de Saint-Vallier - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Sols	A	823	93	93

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Madame MAURE Bernadette Marie Camille épouse de Monsieur D'ALEO Antonio - DO.MI.SI.LA.DO.RE., 1096 CD, 6 route de Saint-Valler - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Sols	A	824	23	23
		Landes		826	5020	5020
Monsieur RUBERTO Joseph - 380 chemin des Guichards - 06530 SPERACEDES	Les Tirasses	Vergers	A	827	4380	4380
Monsieur et Madame TARDIEU Pierre Louis - 297 boulevard des Princes - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Les Tirasses	Vergers	A	828	4100	4100
Monsieur CRESSANT Denis Albert - Basses Traverses - 04120 SOLEILHAS	Les Tirasses	Vergers	A	829	6380	6380
Madame GASTALDI José Virginie Antoinette - 94 avenue Raoul Dufy - 06200 NICE						
Monsieur SARFA Gérard François Léon - 293 chemin des Tirasses - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Chemin des Tirasses	Taillis simples et sols	A	830	14220	14220
Monsieur et Madame GOUATY Jean-Claude - 37 boulevard Louis Barthou - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Vergers et sols	A	831	5330	5330
		Landes		842	45	45
Monsieur CHOCHON Abel Henri époux de Madame DUCROS Catherine - 321 avenue de Pessicart - 06100 NICE	Les Tirasses	Vergers	A	832	5000	5000
Madame DUCROS Catherine épouse de Monsieur CHOCHON Abel - 293 avenue de Pessicart - 06100 NICE						
Monsieur CHAUTARD Honoré époux de Madame RAYBAUD Marie Julie - Boulevard de Courmes - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	833	6990	6990
		Landes		843	108	108
				905	355	355

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Madame ROSI Adrienne épouse de Monsieur FRANCHI Henri - 2 boulevard du puits d'Amon - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE Monsieur FRANCHI Jean- Pierre André Lucien époux de Madame RUBINO Daniela - 110 chemin de Saint- Christophe - 06130 GRASSE	Les Tirassés	Landes	A	834	39	39
				838	90	90
		Vergers		851	12850	12850
		Landes		892	3490	3490
		Sols		901	200	200
		Vergers		902	5000	5000
		Taillis simples		919	1640	1640
Monsieur et Madame RUBERTO Nicolas - Villa Santa Michelle, 349 chemin des Gulchards - 06530 SPERACEDES	Les Tirassés	Landes	A		Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
				835	39	39
				836	10	10
				837	10	10
				840	11	11
				841	38	38
		Taillis simples		896	4800	4800
Monsieur AUTRANT Patrick Yves époux de Madame AMORICH - Sclerie de la Mayonnette, Vallée de Sauvebonne - 83400 HYERES Monsieur AUTRANT Jean- Louis Raymond époux de Madame REINERO Edmonde Victor - Jean Court - 83390 PIERREFEU-DU-VAR	Les Tirassés	Landes	A	839	66	66
Madame VARRONE Michele - Le Village - 04120 LA GARDE	Les Tirassés	Landes	A	844	58	58
				845	2483	2483
		Taillis simples		846	1363	1363
		Vergers		847	2130	2130

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Mademoiselle PELLEGRIN Marie-Laure - 4 allée des Ormeaux Hautes Ribes - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Vergers	A	848	5090	5090
Madame ARAMBOURG Anne épouse de Monsieur FOSSOUD Marc - La Musardièrre Millerose, avenue Jules Grac - 06600 ANTIBES	Les Tirasses	Vergers	A	849	1510	1510
Mademoiselle BEAUMEYER Marie et Mademoiselle PEISTER Aline - Domaine du Serre - 83630 AUPS	Les Tirasses	Vergers	A	850	2150	2150
Monsieur REVEL Antoine Maurice Marius Elie - 390 chemin des Tirasses - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Vergers et sols	A	854	14290	14290
Mademoiselle BONINO Catherine Patricia - Les Nourapons, Les Rebuffels - 83440 TANNERON	Les Tirasses	Landes	A	889	21	21
	Chemin des Tirasses	Taillis simples et sols		890	2730	2730
	Les Tirasses	Landes		891	4530	4530
				1824	2150	2150
monsieur FLORY Henri Joseph épouse de Madame ORSI Charlotte - 52 chemin du Servan, Plascassier - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Landes	A	893	4030	4030
Monsieur et Madame PELLEGRINO Yves Louis Richard - Hameau du Pré du Lac, Villa n°5, Pré du Lac - 06470 CHATEAUNEUF	Les Tirasses	Landes	A	894	2758	2758
Madame FRESIA Micheline Marie épouse de Monsieur FLORY Félix - Maison de retraite Les Orchidés, 82 avenue de Provence - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Sols	A	895	48	48

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lleudit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur BUEIL Christian Roger époux de Madame CHAMONTIN Denise Madeleine - 377 chemin des Pêcheurs - 30000 NIMES Madame BUEIL Martine Marcelle épouse de Monsieur NAULEAU Serge Adolphe - Route de Bonrepos - 31470 FONTENILLES	Les Tirasses	Terrains d'agremen t et sols	A	897	1430	1430
	Chemin des Tirasses	Sols		898	19	19
	Les Tirasses			899	48	48
				Terres	900	870
Monsieur AUTRANT Fernand Jean-Paul François - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	903	5770	5770
Monsieur GARNERONE André Marius Alain Marc époux de Madame FARINOLI Elsa - 79 chemin de Montmeyan - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Taillis simples	A	906	2570	2570
Madame FRACCHIA Solange Yvette épouse de Monsieur BELTRAMO Hubert - 396 chemin des Roques - 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Landes	A	907	590	590
		Taillis simples		909	1980	1980
Monsieur AUTRANT Francis Henri Joseph époux de Madame BAILET - 12 rue de la République - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	910	7460	7460
Monsieur AUTRAN André Alexandre époux de Madame DAL CANTO Josette - 7 avenue Belle Vue - 06110 LE CANNET	Les Tirasses	Taillis simples	A	914	1472	1472
Monsieur TRIVELLY Théophile Edouard Ignace époux de Madame SIGUIER Yvonne - 8 boulevard du Nord - 13012 MARSEILLE Madame SIGUIER Yvonne Jeanne Justine Epouse de Monsieur TRIVELLY Théophile - 06530 SAINT-CEZAIRE- SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	911	1720	1720

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu-dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Monsieur BERGIA Henri Guillaume Roger époux de Madame PELLEGRIN Jeannine Ellane - 20 chemin de Sainte-Marguerite - 06530 CABRIS	Les Tirasses	Taillis simples	A	912	1170	1170
Monsieur et Madame BARALE Franck Joseph - Dandon - 06550 LA ROQUETTE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	915	1670	1670
				916	400	400
Monsieur CECCHETTI Didier Joseph époux de Madame BILDE Géraldine - 7 route des Genevriers - 06560 VALBONNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	917	6790	6790
Monsieur CARLAVAN Robert Joseph époux de Madame GORIA - 1195 CD 5 route de Saint-Vallier - 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Les Tirasses	Taillis simples	A	918	2453	2453
Monsieur SARDOU éoux de Madame FRESIA Simone - Sainte-Anne - 06130 GRASSE	Les Tirasses	Sols	A	1055	18	18
Monsieur BONSAUDO Jean- Louis époux de Madame ARNAUDO - Vincent - 83440 MONTAUXOUX	Chemin des Bassins	taillis simples, terrains d'agremen t et sols	A	1416	2310	2310
Mademoiselle REVEL Céline Josephine Catherine - 390 chemin des Tirasses - 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR- SIAGNE	Les Tirasses	Landes	A	1825	2010	2010

Noms, prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Madame MUZZUPAPA Antonina épouse de Monsieur BONSAUDO Sauveur - 13 avenue Jules Funel - 06530 PEYMEINADE Monsieur BONSAUDO Armand François époux de Madame GOLETTA Claudia - chemin des Genêts - 83440 MONTAURoux Monsieur BONSAUDO Jean- Louis époux de Madame ARNAUDO - Vincent - 83440 MONTAURoux Monsieur BONSAUDO Lucien Jean Ercoli époux de Madame FORIERI Claudie - 292 chemin de la Madonnette - 06530 SPERACEDES	Les Tirasses	Taillis simples	A	1417	5000	5000

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemins) : 8666 m²



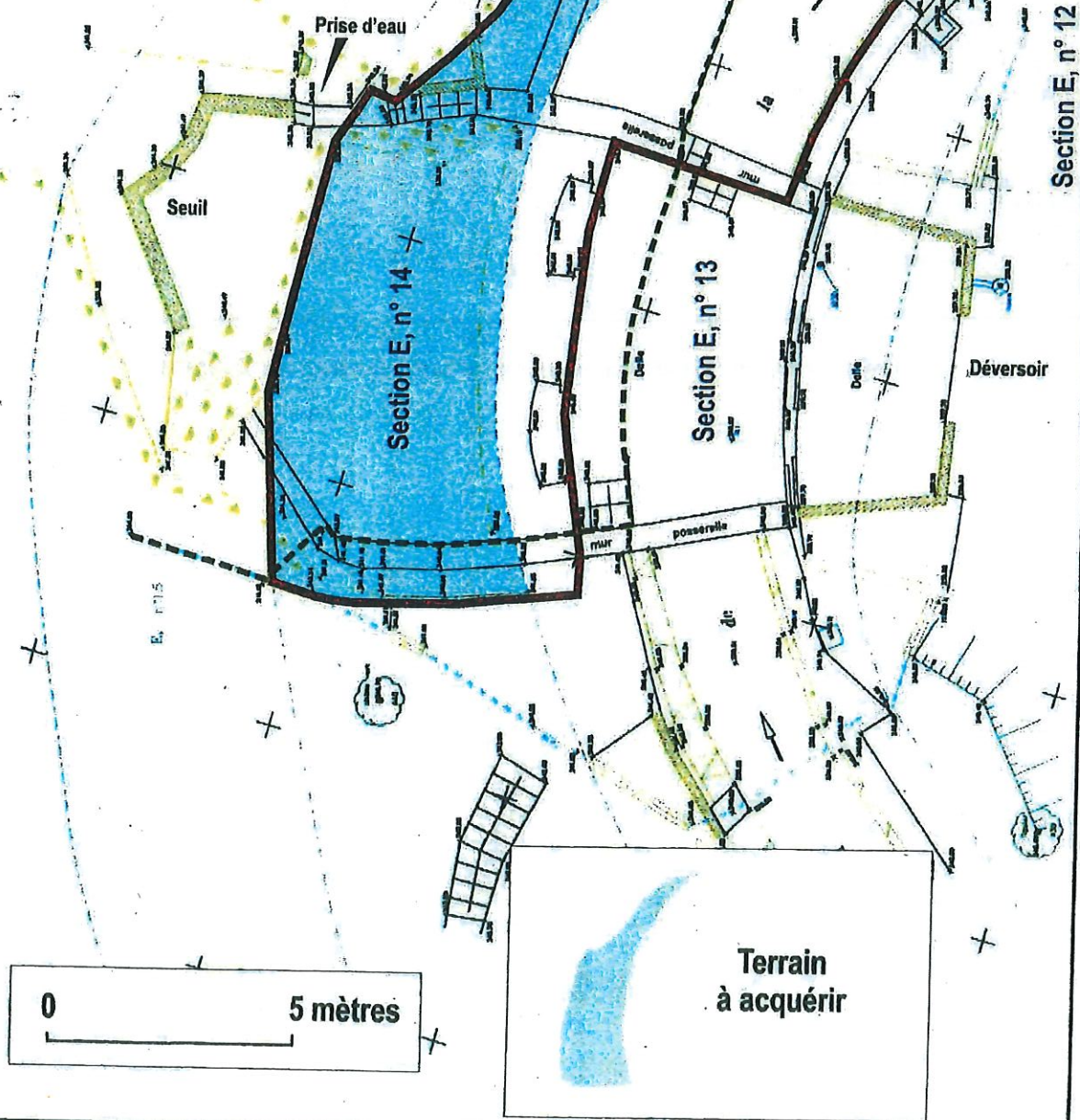
**C : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE DE LA FOUX DE SAINT-CEZAIRE**

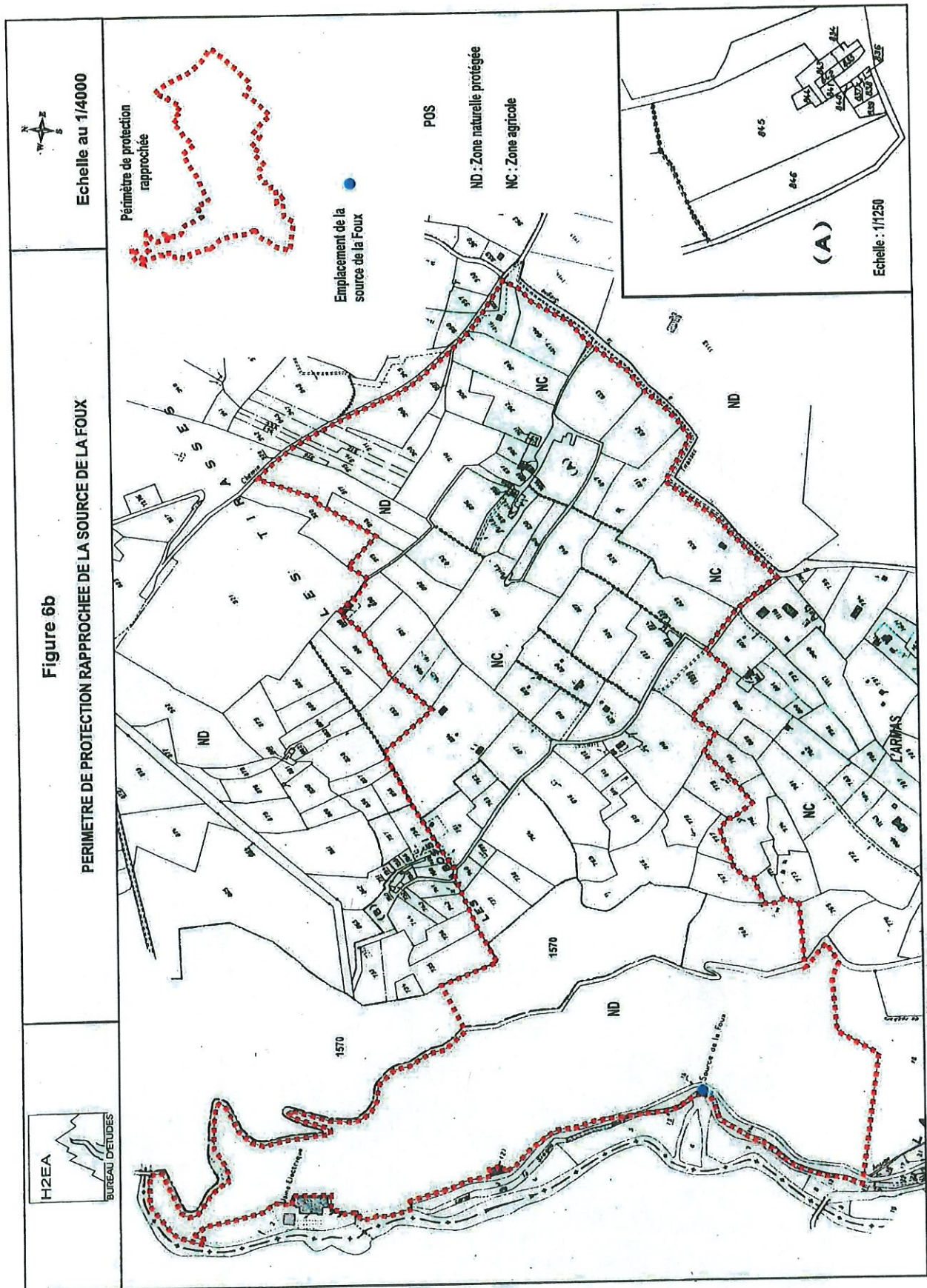


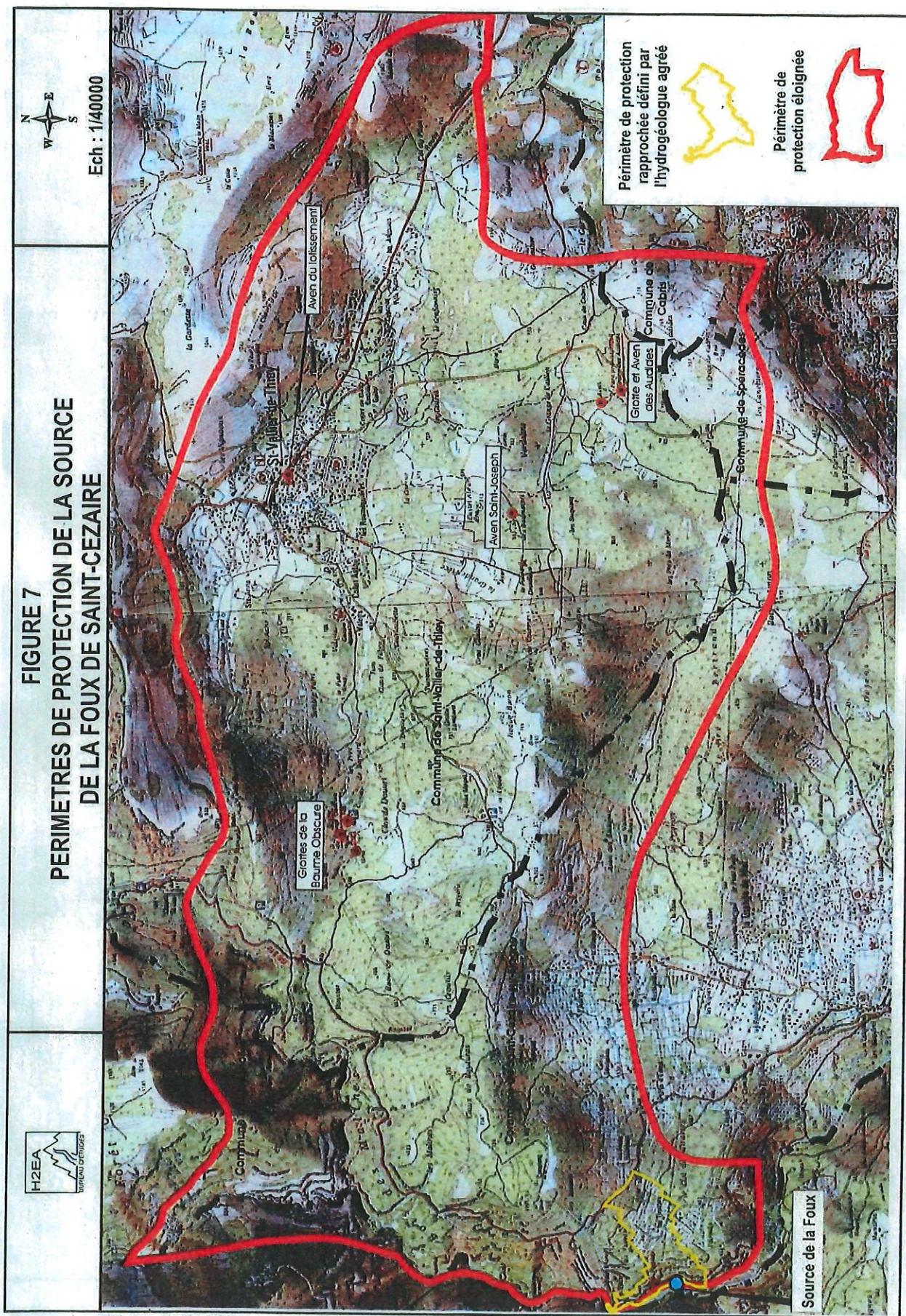
Périmètre de protection
immédiate dont le SICASIL
demande la DUP



Limite du périmètre de
protection immédiate proposée
par l'hydrogéologue agréé









PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 492

du 03 - 06 - 2015

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
- AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Amphons

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, L.122-1, R112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Amphons, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 18 octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Amphons est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les travaux de dérivation des eaux de la source Amphons.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la RECB les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Amphons, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source

Amphons, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Amphons se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Amphons	1 007 697,7	6 300 048,5	988	BSS002HDDW

La RECB dans un délai de 2 ans doit :

- occulter les vitraux du captage de manière définitive ;
- mettre en place une grille sur la surverse du captage ;
- rehausser l'ouvrage de décantation et poser un capot étanche ;
- poser une crépine sur la canalisation de départ de l'ouvrage de décantation ;
- mettre en place une barrière à l'entrée de la piste menant au captage.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'ARS sera effectuée par la RECB et mis à disposition de l'agence.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Amphons. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Amphons est constitué de la parcelle n°263, section B, appartenant à la commune d'Escagnolles : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé en raison de la topographie et de l'enneigement hivernal.

A défaut d'acquisition, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escagnolles, dans un délai maximum d'un an.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout produit pesticide est interdit.

ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Amphons est situé entièrement sur la commune d'Escagnolles et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les trains d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 6 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Amphons dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Amphons est dirigée vers le réservoir des Amphons, où l'eau est traitée par un système de chlore liquide, par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit de distribution. Cette installation est située dans la chambre des vannes du réservoir et est alimentée en électricité par des panneaux photovoltaïques.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R1321-15 du code de la santé publique.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Amphons participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escragnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escragnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 14 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escagnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

- 3 JUIN 2025

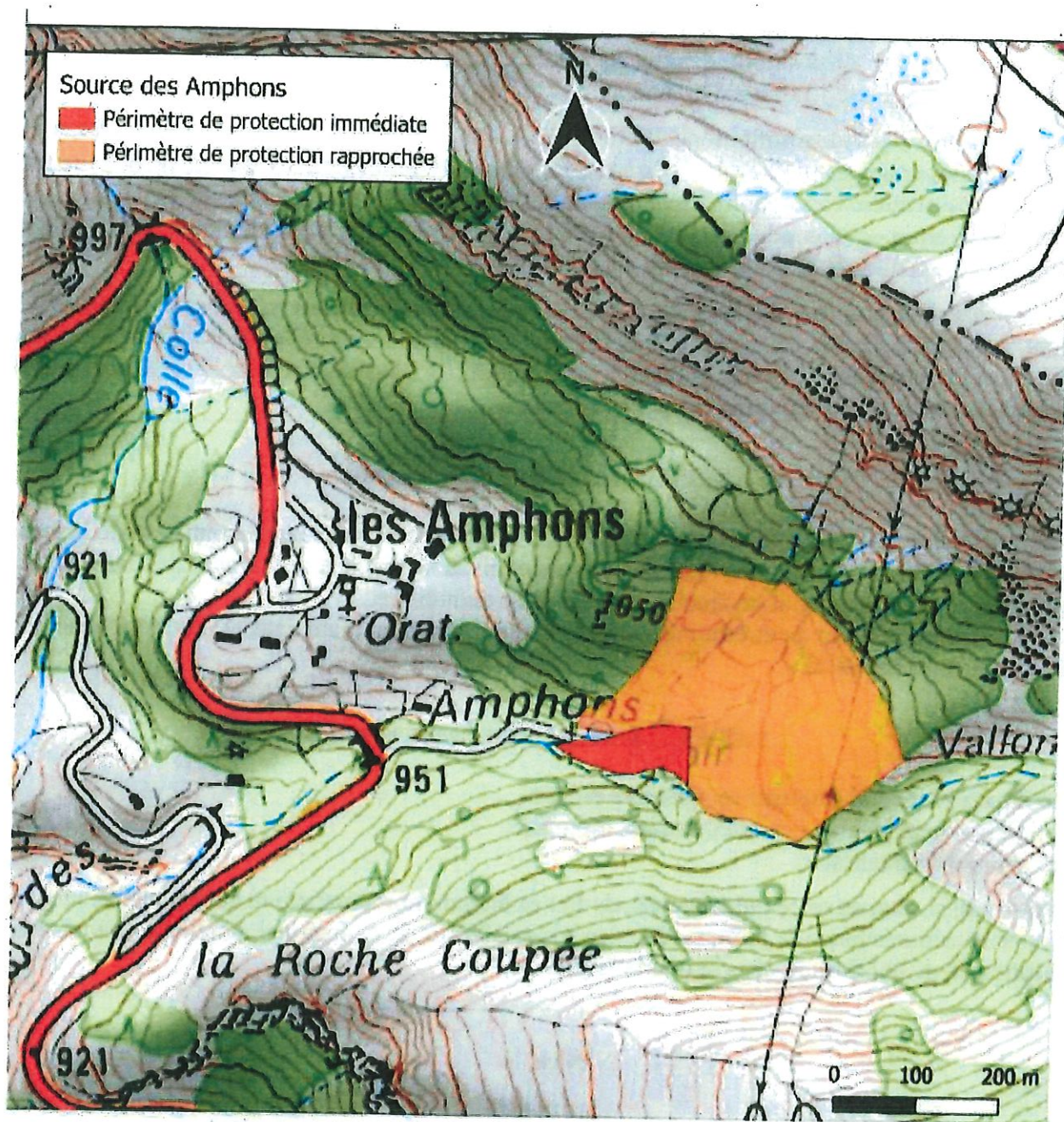
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4893

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

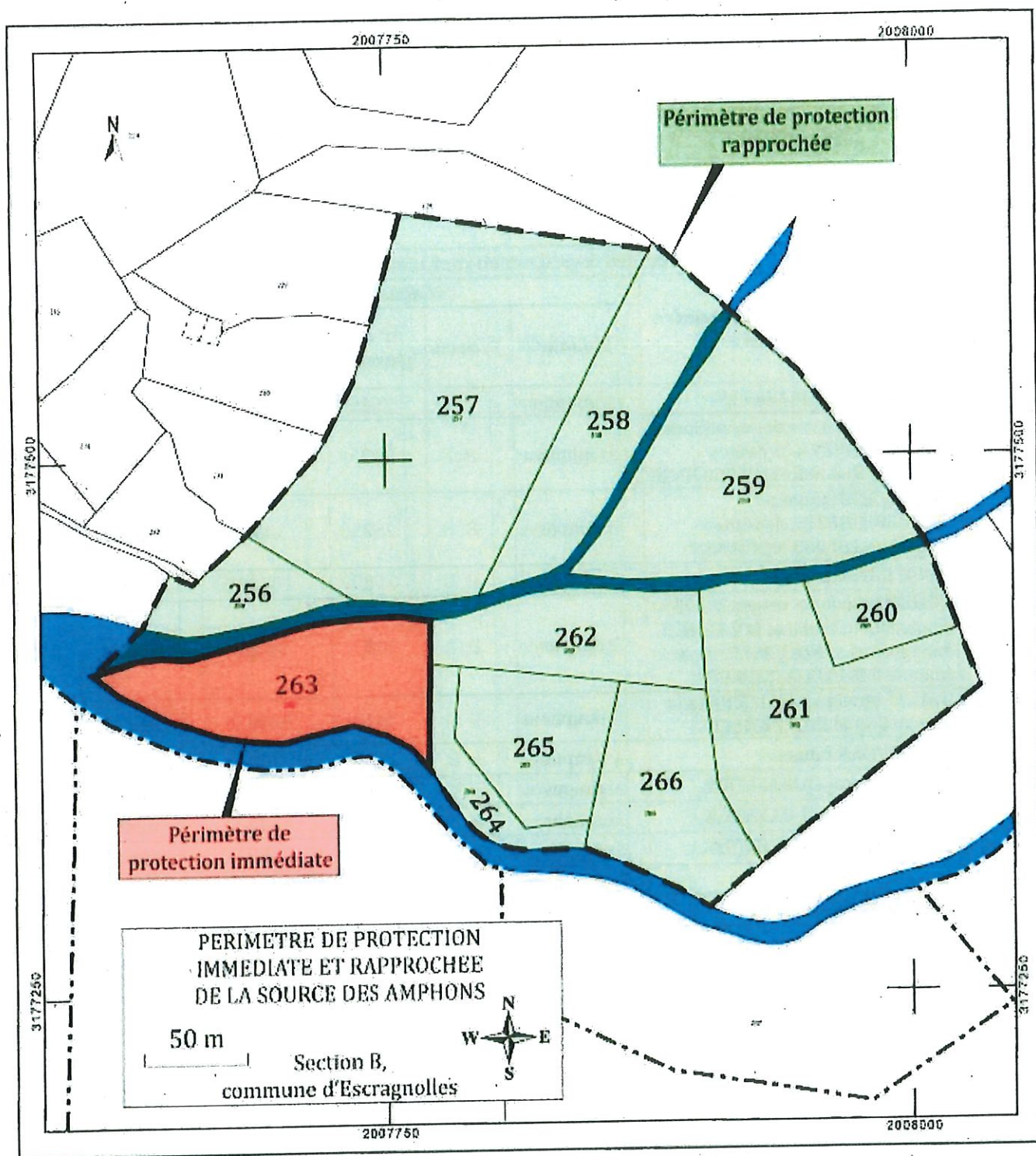
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate						Surface concernée par le PPI en m²
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Nature	
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
Commune d'ESCRAGNOLLES	Amphons	B	263	5910	landes	5910

Périmètre de protection rapprochée						Surface concernée par le PPR en m ²
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Nature	
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
Commune d'ESCRAGNOLLES	Amphons	B	256	2220	landes	2220
ROVINSKI Jean 9 rue des orchidées 33700 MERIGNAC + Yvonne BEYNEX 48 Rue Rossini 06000 NICE	Amphons	B	257	18474	landes	18474
BARNATHAN Eléonore ép.BARNAUD 383 ch des Clos d'Embertrand 06250 MOUGINS	Amphons	B	258	5840	landes	5840
BARNATHAN Eléonore	Amphons	B	259	10380	landes	10380
GARNIER Léon lot le verger 26780 Chateauneuf / Rhone et BOLLONE Monique ép. GARNIER 257 Trav. St Jeaume 06740 CHATEAUNEUF	Amphons	B	260	2460	landes	2460
BAILET Yvette ép. BALLESTRA la colette 06460 ESCRAGNOLLES	Amphons	B	261	9430	landes	9430
BARNATHAN Eléonore	Amphons	B	262	4700	bois	4700
BAILET Yvette ép. BALLESTRA	Amphons	B	264	1735	landes	1735
BAILET Yvette ép. BALLESTRA	Amphons	B	265	4200	landes	4200
BAILET Yvette ép. BALLESTRA	Amphons	B	266	5225	terres	5225
	Amphons	Vallons				3600
Superficie totale du PPR						68 264 m ²



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 493 du 03.06.2025

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
- AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Carlette

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, L.122-1, R.112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Carlette, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, d'octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Carlette est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les travaux de dérivation des eaux de la source Carlette.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la RECB les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Carlette, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source

Carlette, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Carlette se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Carlette	1 004 659,5	6 299 846,9	1014	BSS002HDEL

La RECB, dans un délai d'un an, doit créer une aération grillagée au bas de la porte.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'agence régionale de santé sera effectuée par la RECB et mise à sa disposition.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Carlette. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Carlette est constitué de la parcelle n°762,

section B, appartenant à la commune d'Escagnolles : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

A défaut d'acquisition, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escagnolles, dans un délai maximum d'un an.

Ce périmètre sera protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail verrouillé, à l'exception de sa partie Est, située en bordure de Vallon. Cette clôture sera mise en place dans un délai maximum de 3 ans.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout produit pesticide est interdit.

ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Carlette est situé entièrement sur la commune d'Escagnolles et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;

- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les traces d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning ;
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible.

ARTICLE 6 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Carlette dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Carlette est dirigée vers le réservoir du bas village, où l'eau est traitée par un système de rayons ultra-violet. Cette installation est située dans la chambre des vannes du réservoir et est alimentée en électricité par des panneaux photovoltaïques.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

La RECB doit, dans un délai de 5 ans, se munir d'une installation de chloration qui sera utilisée en cas d'alerte (plan vigipirate).

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escagnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Carlette participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escagnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escagnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 14 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escagnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le - 3 JUIN 2025

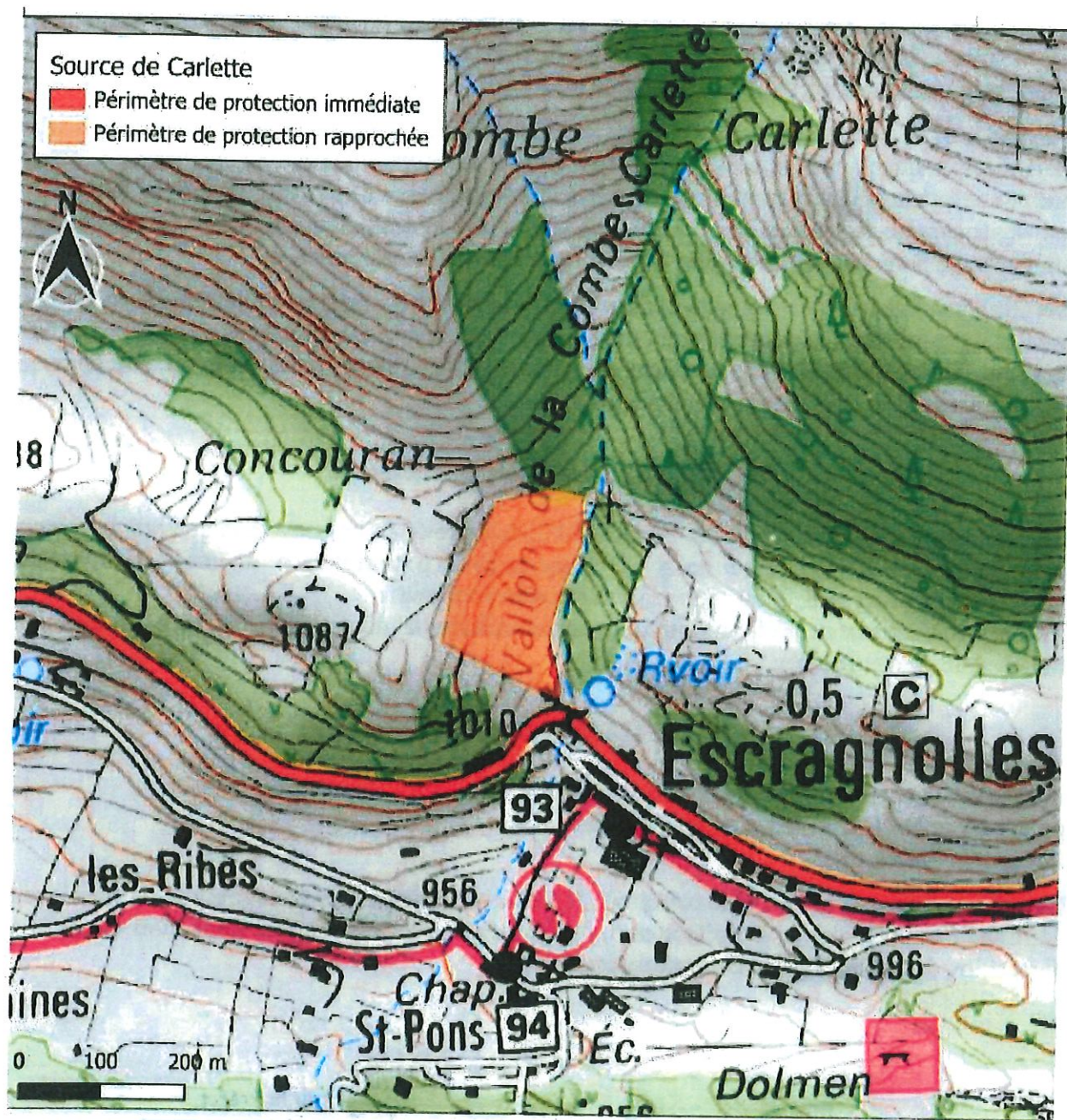
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

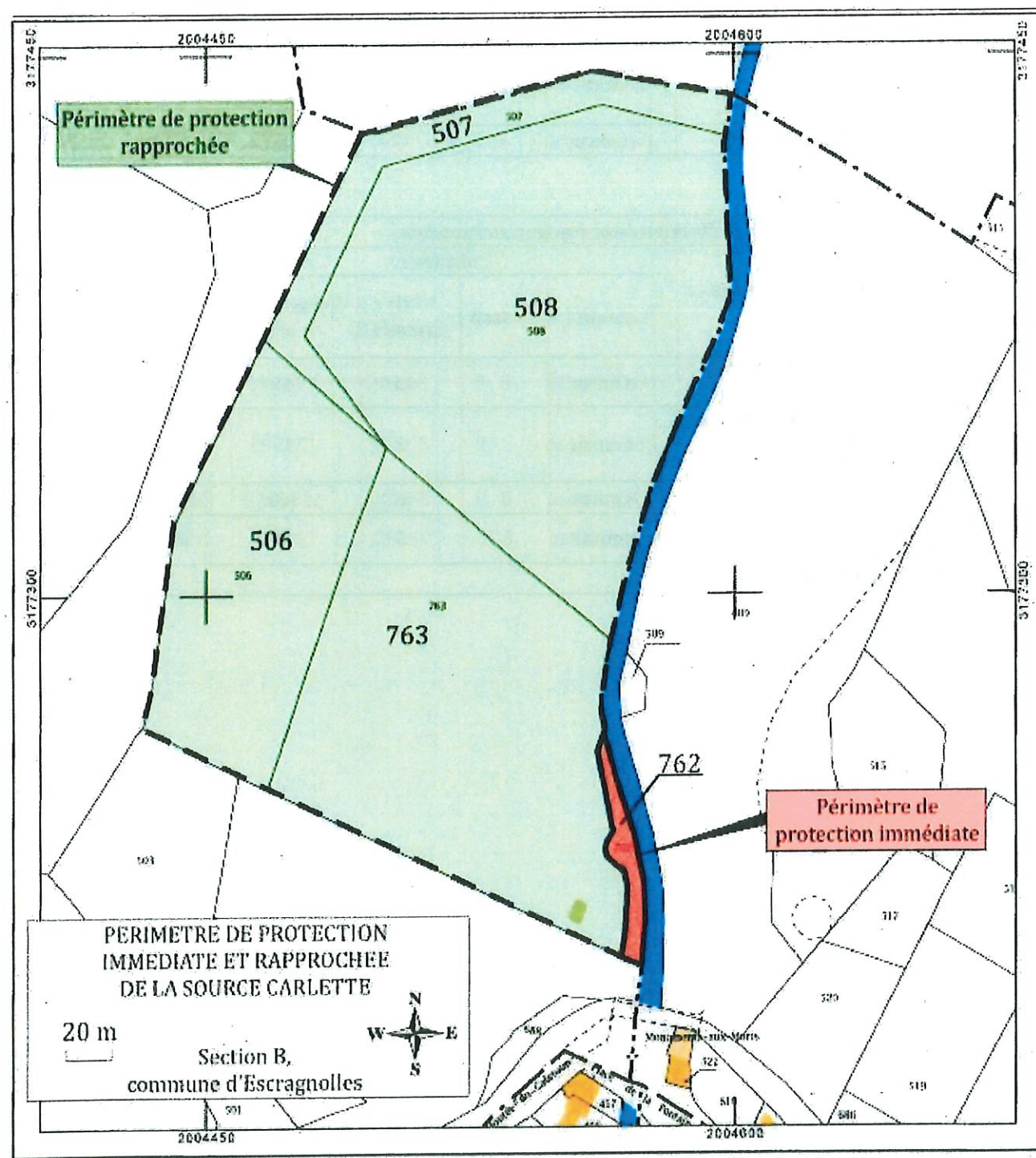
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Nature	Surface concernée par le PPI en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
Commune d'ESCRAGNOLLES	Conrouan	B	762	315	sol	315

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
CHIRIS Eliane ép. BEZIN Jacques RD6085 06460 ESCRAGNOLLES	Conrouan	B	506	4985	landes	4985
Mme BARESTE Claude, le stadium A, 100 av.de la Grand pièce 06370 MOUANS-SARTOUX	Conrouan	B	507	1735	landes	1735
BARESTE Claude	Conrouan	B	508	10800	landes	10800
CHIRIS Emile LIAUTAUD Odette RD6085 ESCRAGNOLLES	conrouan	B	763	7915	landes	7915
Superficie totale du PPR						25435 m ²



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 494 du 03.06.2025

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Chiris

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, L.122-1, R.112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Chiris, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation datant du 22 septembre 1956 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, d'octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Chiris est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Chiris, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Chiris, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Chiris se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Chiris	1 004 693	6 299 868	1030	BSS002HDEB

La RECB dans un délai de 2 ans doit :

- créer deux aérations grillagées (haute et basse) sur la porte du captage ;
- colmater la fissure située au-dessus de la porte du captage ;
- détourner les eaux superficielles parasites afin de les envoyer dans le vallon de Combe Carlette.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'ARS sera effectuée par la RECB et mis à disposition de l'agence.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Chiris. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Chiris est constitué de la parcelle n°608, section B, appartenant à la commune d'Escragnolles : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

A défaut d'acquisition, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escragnolles, dans un délai maximum d'un an.

La RECB doit, dans un délai de 3 ans, mettre en place pour le périmètre de protection immédiate une clôture de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail verrouillé, uniquement pour sa partie aval jusqu'au rocher surplombant la source.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout produit pesticide est interdit.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Chiris est situé entièrement sur la commune d'Escragnolles et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;

- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les tranches d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning ;
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Chiris dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Chiris est dirigée vers le réservoir du haut village, où l'eau est traitée par un système de rayons ultra-violet. Cette installation est située dans la chambre des vannes du réservoir et le fonctionnement est asservi au débit de distribution.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

La RECB doit, dans un délai de 5 ans, se munir d'une installation de chloration qui sera utilisée en cas d'alerte (plan vigipirate).

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Chiris participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escragnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escragnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escagnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

- 3 JUIN 2025

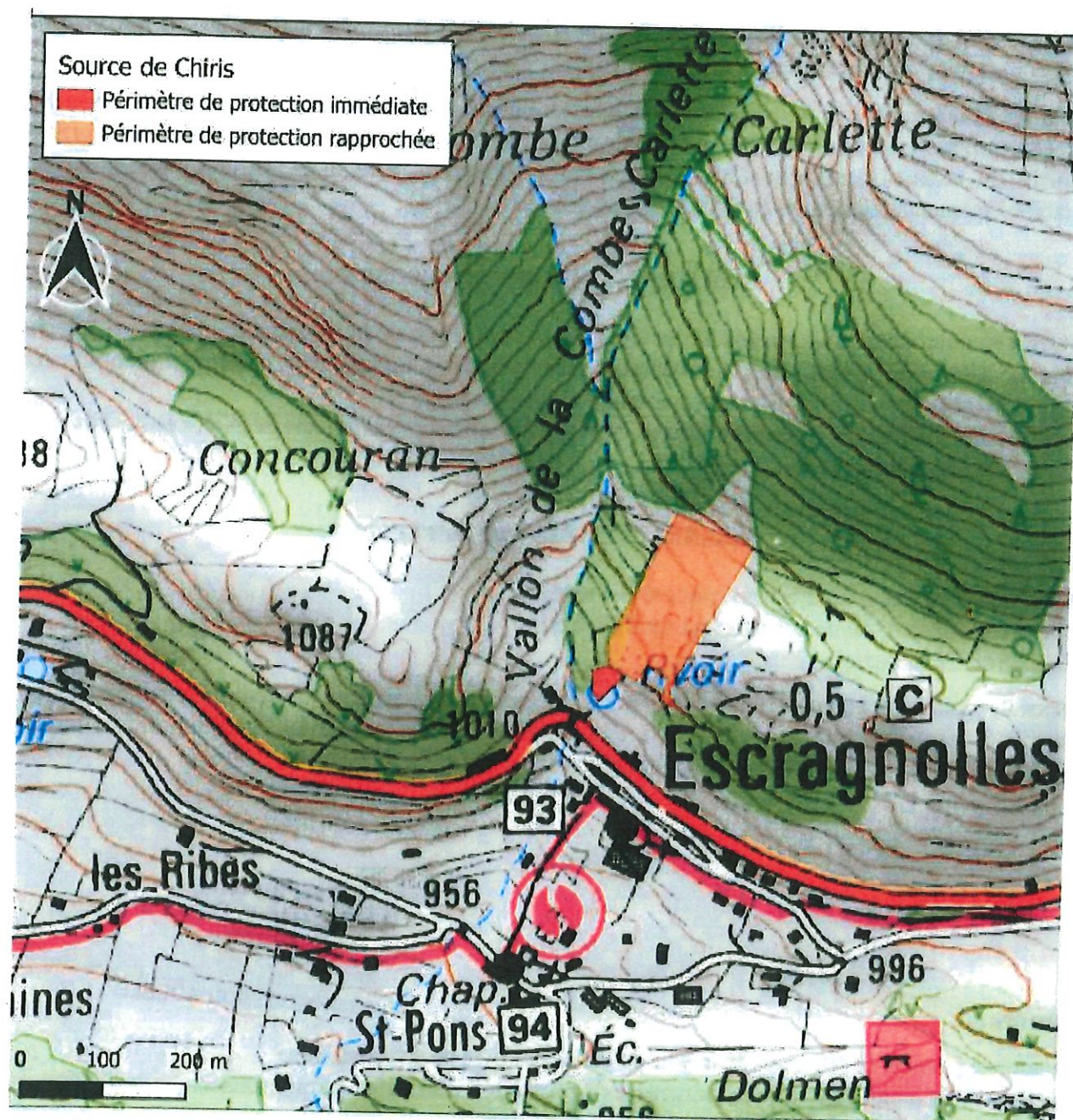
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

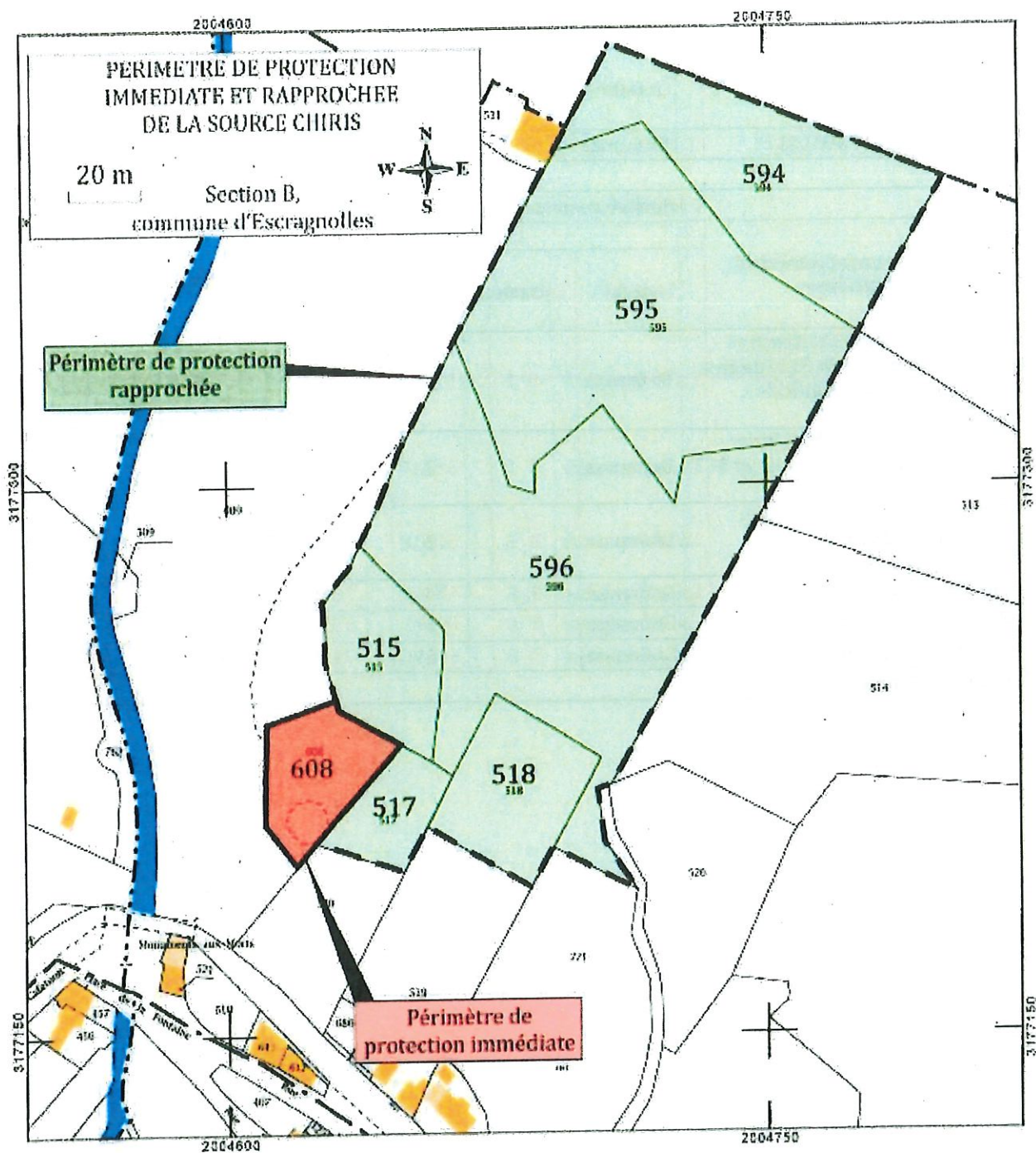
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPI
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenanc e en m2		
Commune d'ESCRAGNOLLES	La Grangasse	B	608	937	sol	937

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPI
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenanc e en m2		
CIOT Jeanne ép. MACCINI Joseph ferme les vignes 1883 ch 5 Rte de st Vallier 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE	La Grangasse	B	515	1210	terre	1210
SIMON Danielle ép. NESA Av. bir Harem les Hauts de l'Aubarèdes Bt 3 06110 LE CANNET	La Grangasse	B	517	590	terre	590
BAGNIS Véronique PONCE Jean 4813 RD 6085 06460 ESCRAGNOLLES	La Grangasse	B	518	1360	terre	1360
CIOT Jeanne ép MACCINI	La Grangasse	B	594	3330	landes	3330
CIOT Jeanne ép MACCINI	La Grangasse	B	595	6530	terre	6530
CIOT Jeanne ép MACCINI	La Grangasse	B	596	7315	landes	7315
Superficie totale du PPR						20335



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 735 du 03.06.2025

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Clars

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L110-1, L122-1, R.112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Clars, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation datant du 26 janvier 1968 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 18 octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu le rapport du géomètre expert en date du 26 mars 2025 ;

Vu l'état parcellaire mis à jour le 16 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Clars est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Clars (Font Michel), ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Clars, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Clars se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Clars	1 000 108	6 300 919	1138	BSS002FEPS

La RECB doit, dans un délai de 2 ans :

- poser un cadenas sur le capot de l'ouvrage de captage et les capots des ouvrages de décantation ;
- remplacer les capots de l'ouvrage de décantation par des capots métalliques verrouillés et étanches;
- mettre en place un traitement de désinfection pour le particulier actuellement desservi en eau brute.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'ARS sera effectuée par la RECB et mis à disposition de l'agence

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Clars. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Clars est situé sur la parcelle n° 375, de la section D de la commune de Séranon propriété de la commune d'Escragnolles et sur la parcelle

n° 288, section A de la commune d'Escagnolles appartenant à un propriétaire privé : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

Compte-tenu de la topographie, le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé.

La RECB doit procéder à un détachement de la parcelle n°288 correspondant à la surface du périmètre de protection immédiate afin d'acquérir ce dernier en pleine propriété, dans un délai maximum de 5 ans.

A défaut d'acquisition de la parcelle n° 375, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escagnolles, dans un délai maximum d'un an.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout pesticides est interdit. Une attention particulière doit être apportée au débroussaillage des abords et à l'arrachage des souches sur la partie amont du captage.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Clars est situé entièrement sur la commune de Séranon et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les traînes d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning ;
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Clars dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Clars est dirigée vers le réservoir Clars, où l'eau est traitée par un système de chlore liquide, par le biais d'une pompe doseuse, asservi au débit de distribution. La station de traitement est située dans la chambre des vannes du réservoir.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribué.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Dans un délai d'un an, la RECB doit poser un cadenas sur le capot du réservoir de Clars.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escagnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Clars participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escagnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escagnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme)

après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escagnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

3 JUIN 2025

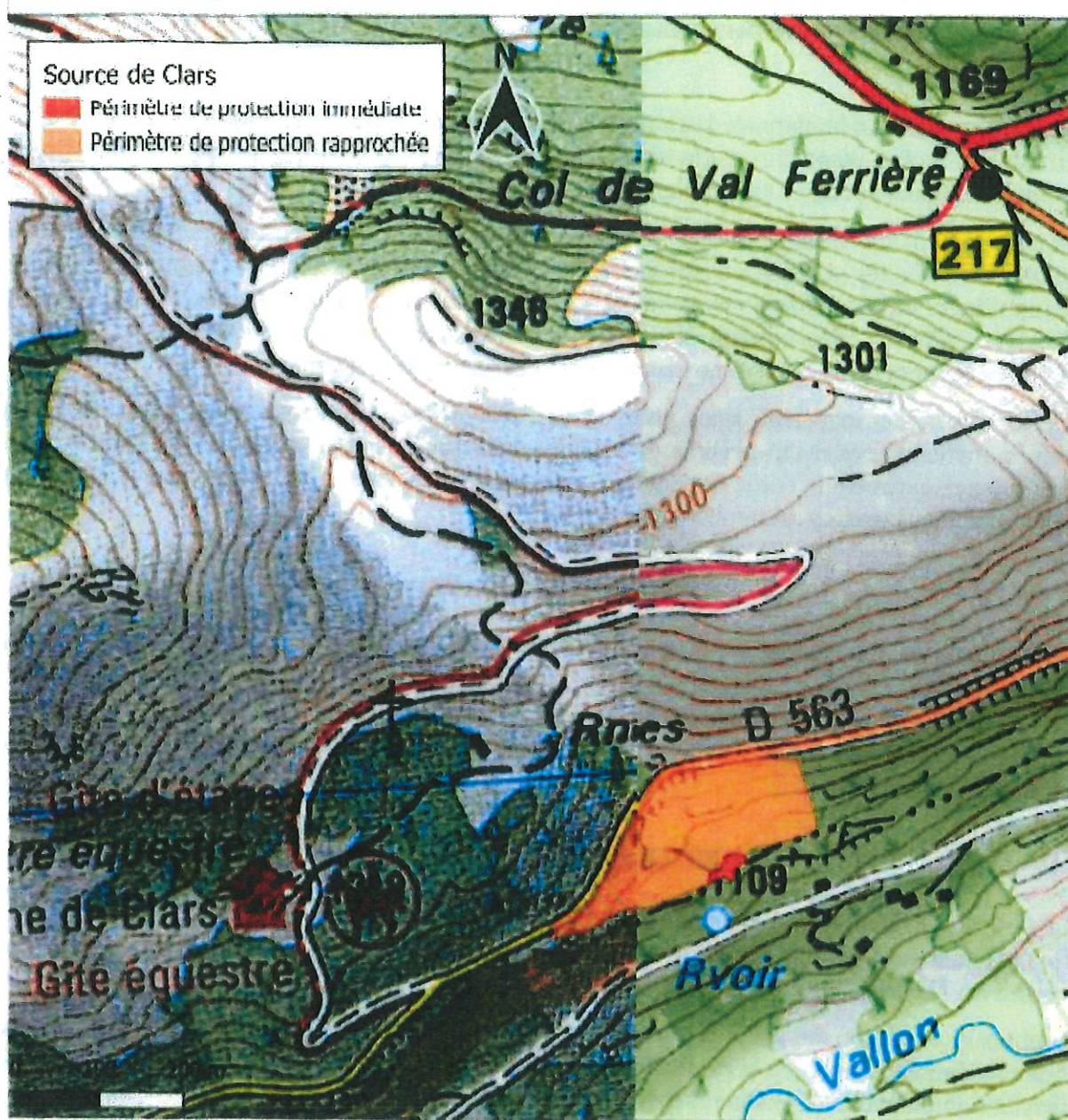
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

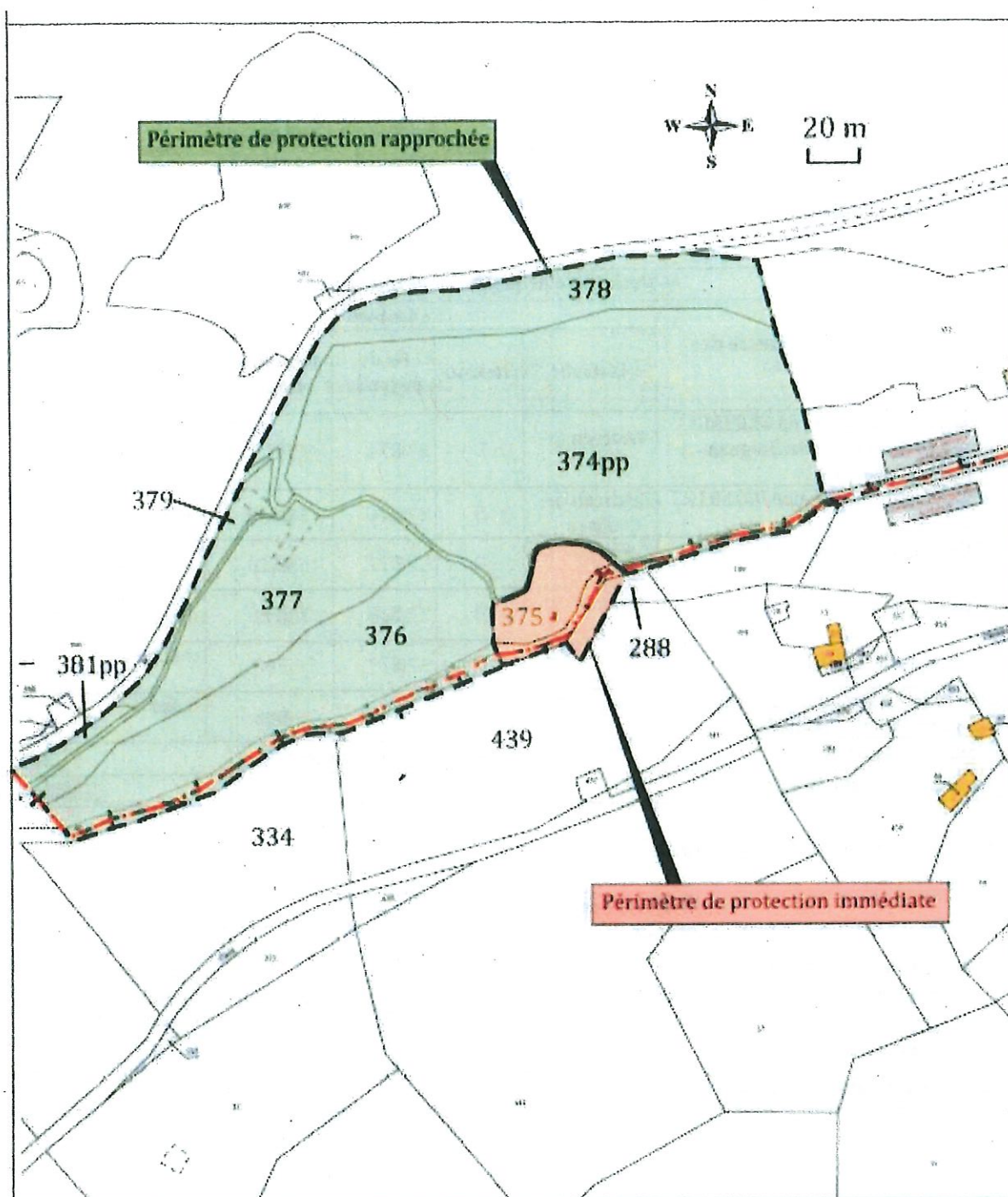
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Sur la commune de Séranon :

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré					Surface concernée par le PPI en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	Nature	
Commune d'ESCRAGNOLLES	Adrech de Clars	D	375	785	landes	785

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré					Surface concernée par le PPR n m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenanc e en m2	Nature	
COLLOMBET Lucette ép BERTAINA Bouquet la vigne route Draguignan 04120 CASTELLANÉ	Adrech de Clars	D	374	19755	landes	16200
PASCAL Eric et Christian 06750 LES LATTES	Adrech de Clars	D	376	5640	landes	5640
MORVAL Guy, les Grangues 83440 FAYENCE	Adrech de Clars	D	377	4510	landes	4510
MORVAL Guy	Adrech de Clars	D	378	3780	landes	3780
Commune de SÉRANON 06750	Adrech de Clars	D	379	760	landes	760
Martinez Arcas Miguel, hameau de Clars. 06460 ESCRAGNOLLES	Adrech de Clars	D	381	860	landes	292
Commune de Séranon	Chemins non numérotés					2069
Superficie totale du PPR						33251 m ²

Sur la commune d'Escragnolles :

Périmètre de protection immédiate							
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré					Surface concernée par le PPI en m²	Surface restante en m²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2	Nature		
ROY Yann et Sylvie 2061 ch de Clars 06460 ESCRAGNOLLES	Clars	A	288	412	terre	230	182



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 434 du 03-06-2025

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Galants

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, L.122-1, R.112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L.5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Galants, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation datant du 22 septembre 1956 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 18 octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Galants est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Galants, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Galants, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Galants se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGE)	Code BSS
Source Galants	1 003 199	6 300 379	925	BSS002HDDV

La RECB doit dans un délai de 2 ans :

- créer une aération grillagée sur la porte du captage supérieur et sur celle des deux ouvrages de décantation ;
- sécuriser le regard de visite du captage par la mise en place d'une barre d'acier cadenassée et améliorer l'étanchéité du regard métallique ;
- protéger le tuyau de raccordement du captage haut à la source basse.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'ARS sera effectuée par la RECB et mis à disposition de l'agence.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Galants. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Galants est constitué de la parcelle n°357, section C ainsi qu'à une parcelle non numérotée dans le vallon de Beiral, appartenant à la commune d'Escragnolles : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

A défaut d'acquisition, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escragnolles, dans un délai maximum d'un an.

La RECB doit protéger le périmètre de protection immédiate qui doit être clôturé par un grillage de 2 mètres de haut en s'adaptant aux éléments topographiques du terrain. Un portail fermé à clef devra en permettre l'accès. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout produit pesticide est interdit.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Galants est situé entièrement sur la commune d'Escragnolles et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau destinée à la consommation humaine font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les traces d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning ;
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Galants dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Galants est dirigée vers le réservoir des Galants, où l'eau est traitée par un système de chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse. Cette installation est située dans la chambre des vannes du réservoir et le fonctionnement est asservi au débit de distribution.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Le RECB doit, dans un délai de 2 ans, installer un surpresseur au réservoir des Galants afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine les habitants situés en amont du réservoir.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escagnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Galants participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escagnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escagnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un

délai d'un an (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escragnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

3 JUIN 2025

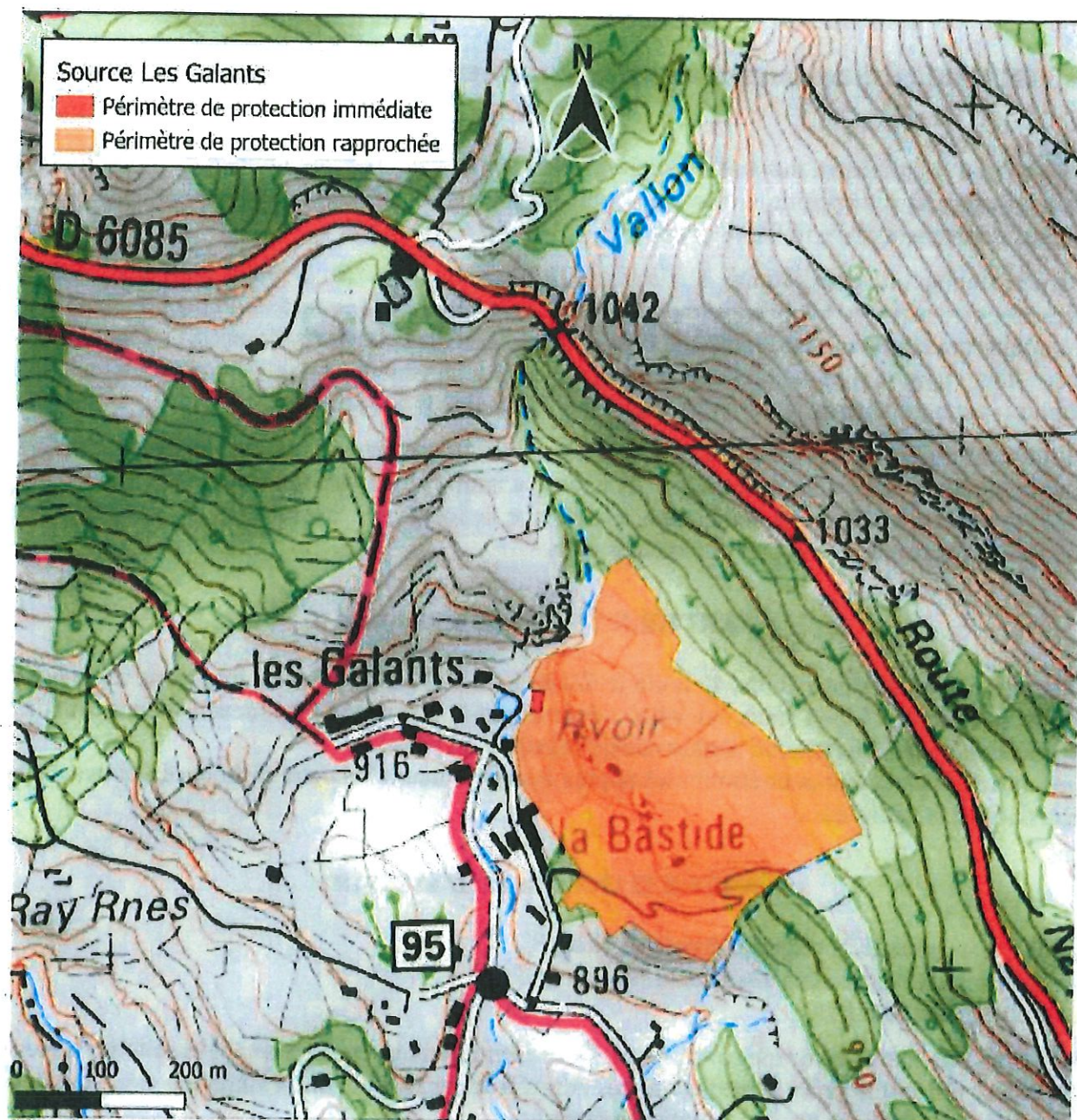
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4888

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

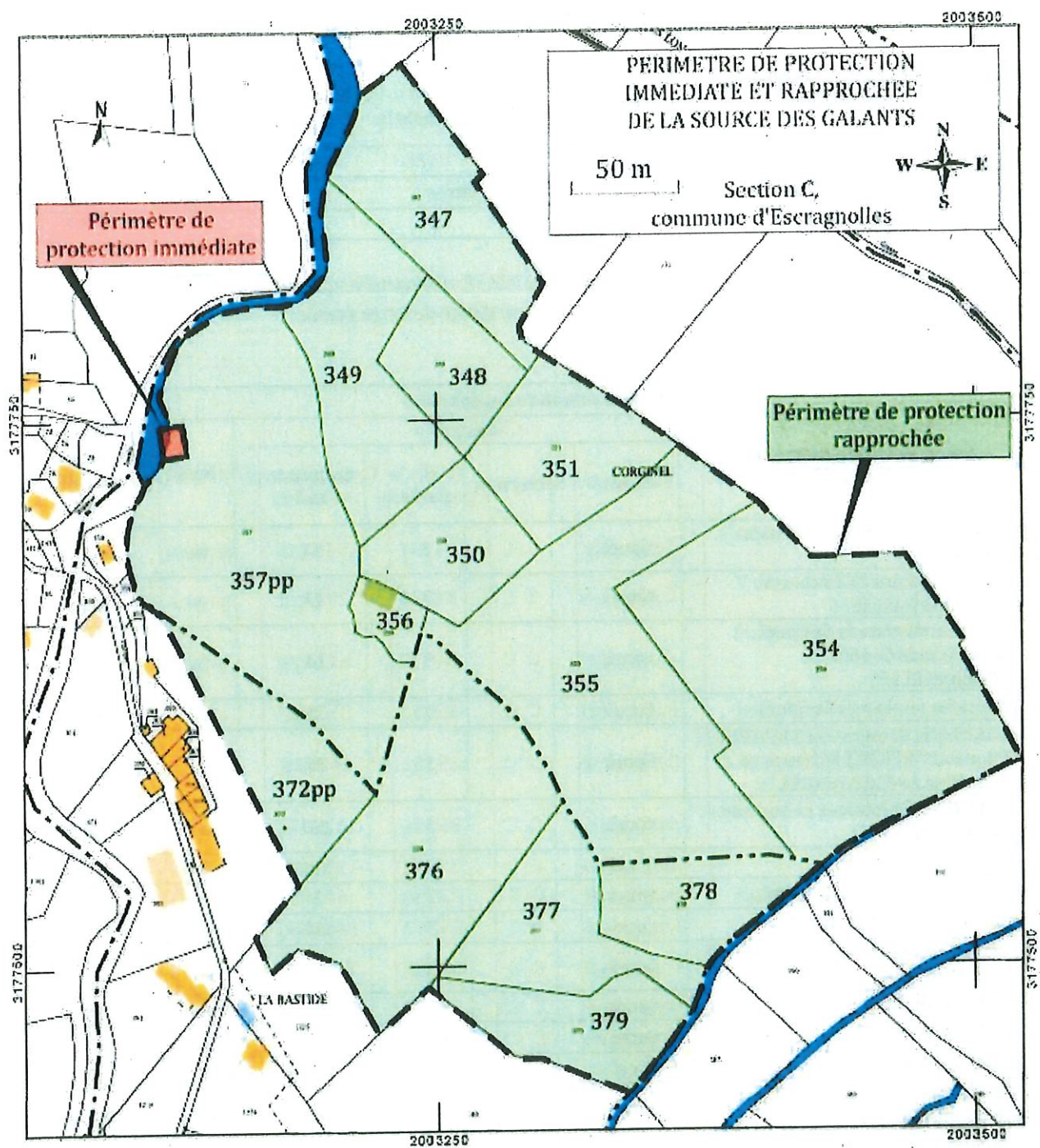
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Nature	Surface concernée par le PPI en m²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
Commune d'ESCRAGNOLLES	Corgnel	C	357	14680	landes	110
Commune d'ESCRAGNOLLES*	Vallon				landes	42
Superficie totale du PPI						152

* La commune est propriétaire de la parcelle C357, limitrophe au vallon. Elle est donc propriétaire jusqu'au milieu du lit vif du vallon, au droit de cette parcelle.

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadaastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
GARINO Serge 81 ch.de la bastide ESCRAGNOL	Corginel	C	347	5460	terre	5460
CARLAVAN André 2 Traverse V. Hugo GRASSE 06130	Corginel	C	348	2910	pré	2910
Bergerie du plateau de Corginel ch.de la bastide 06460 ESCRAGNOLLES	Corginel	C	349	6124	pré	6124
Bergerie du plateau de Corginel	Corginel	C	350	3532	pré	3532
PALTRINIERI Georges PALTRINIERI Damien PALTRINIERI Maxence ch de la bastide ESCRAGNOLLES	Corginel	C	351	4625	pré	4625
PALTRINIERI Antoine 11 rue du Lac 06400 CANNES	corginel	C	354	16750	pré	16750
PALTRINIERI Antoine	Corginel	C	355	12990	pré	12990
Bergerie du plateau de Corginel	Corginel	C	356	693	sol	693
Commune d'ESCRAGNOLLES	Corginel	C	357	14680	landes	14570
CARLAVAN Roger la Bastide 06460 ESCRAGNOLLES	Corginel	C	372	9040	terre	4130
CARLAVAN Roger	Corginel	C	376	11180	landes	11180
CARLAVAN Roger	Corginel	C	377	4620	landes	4620
CARLAVAN Roger	Corginel	C	378	3380	terre	3380
CARLAVAN Suzanne ép. MICHEL 04 330 BARREME	Corginel	C	379	3575	terre	3575
Superficie totale du PPR						94 539 m ²



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 736 du 03.06.2025

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
- AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La source Fontaine du Bois

au bénéfice de

LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, L.122-1, R112-4 et R.112-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 et L5216-5, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la régie des eaux du canal Belletrud se prononçant favorablement sur déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Fontaine du Bois, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable, en date du 9 avril 2024 ;

Vu le rapport de monsieur Robert CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 18 octobre 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 5 au 22 novembre 2024 inclus ;

Vu l'avis de M. Jean Claude LENAL, commissaire enquêteur, relative à la DUP des périmètres de protection des sources de la commune d'Escragnolles, en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la régie des eaux du canal Belletrud pour l'alimentation en eau de la commune d'Escragnolles sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Fontaine du Bois est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune d'Escragnolles ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune d'Escragnolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie des eaux du canal Belletrud (RECB) les travaux de dérivation des eaux de la source Fontaine du Bois.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la RECB les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour de la source Fontaine du Bois, ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source

Fontaine du Bois, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la RECB.

Chapitre 2 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation de la source Fontaine du Bois se situe en annexe I du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source Fontaine du Bois	1 006 114	6 299 873	1012	BSS002HDED

La RECB, dans un délai de 2 ans doit :

- créer une aération grillagée, sur la partie haute de la porte du captage ;
- créer un radier devant le captage pour une évacuation du trop-plein de la source ;
- couvrir le captage d'une dalle bétonnée pour éviter l'intrusion des eaux de surface.

Une mise à jour semestrielle de l'échéancier des travaux demandés par l'ARS sera effectuée par la RECB et mis à disposition de l'agence.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source Fontaine du Bois. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la RECB, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la RECB, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Fontaine du Bois est situé sur une carrière appartenant au domaine public communal de la commune d'Escragnolles : voir plan parcellaire du périmètre de protection immédiate situé en annexe II du présent arrêté.

La RECB doit dans un délai de 3 ans protéger le périmètre de protection immédiate par la mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur, d'une dizaine de mètres de chaque côté du captage et de 20 mètres de long à l'amont du captage. Cette enceinte sera fermée par un portail verrouillé

A défaut d'acquisition, la RECB doit signer une convention de gestion avec la commune d'Escragnolles, dans un délai maximum d'un an.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- La RECB est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate. L'emploi de tout pesticides est interdit.

ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Fontaine du Bois est situé entièrement sur la commune d'Escragnolles et concerne les parcelles indiquées dans le dossier d'instruction.

Le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté (en cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exception.

Les installations et activités existantes à la date de la signature de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La RECB est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières ;
- le creusement d'excavations souterraines ou à ciel ouvert au-delà de 2 mètres de profondeur ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, le remblaiement ou le comblement d'excavations naturelles (ex : vallon) ou artificielles (ex : carrière) ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal (ex : les traces d'exploitation) ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques polluants). Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de la signature de l'arrêté sont tolérées, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la signature de l'arrêté et de l'épandage de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et d'engrais minéraux ;
- les élevages et le pâturage des animaux. Seul le passage des troupeaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravanning ;
- toute autre activité susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible.

ARTICLE 6 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la RECB ou leurs délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La RECB est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Fontaine du Bois dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE L'EAU

L'eau de la source Fontaine du Bois est dirigée vers le réservoir Bail, où l'eau est traitée par un système de chlore liquide asservi au débit de distribution. La station de eau destinée à la consommation humaine, située dans un local bétonné proche du réservoir, est alimentée en électricité par des panneaux solaires.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escragnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Fontaine du Bois participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escragnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escragnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;
- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un

délai d'un an (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 14 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escragnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le - 3 JUIN 2025

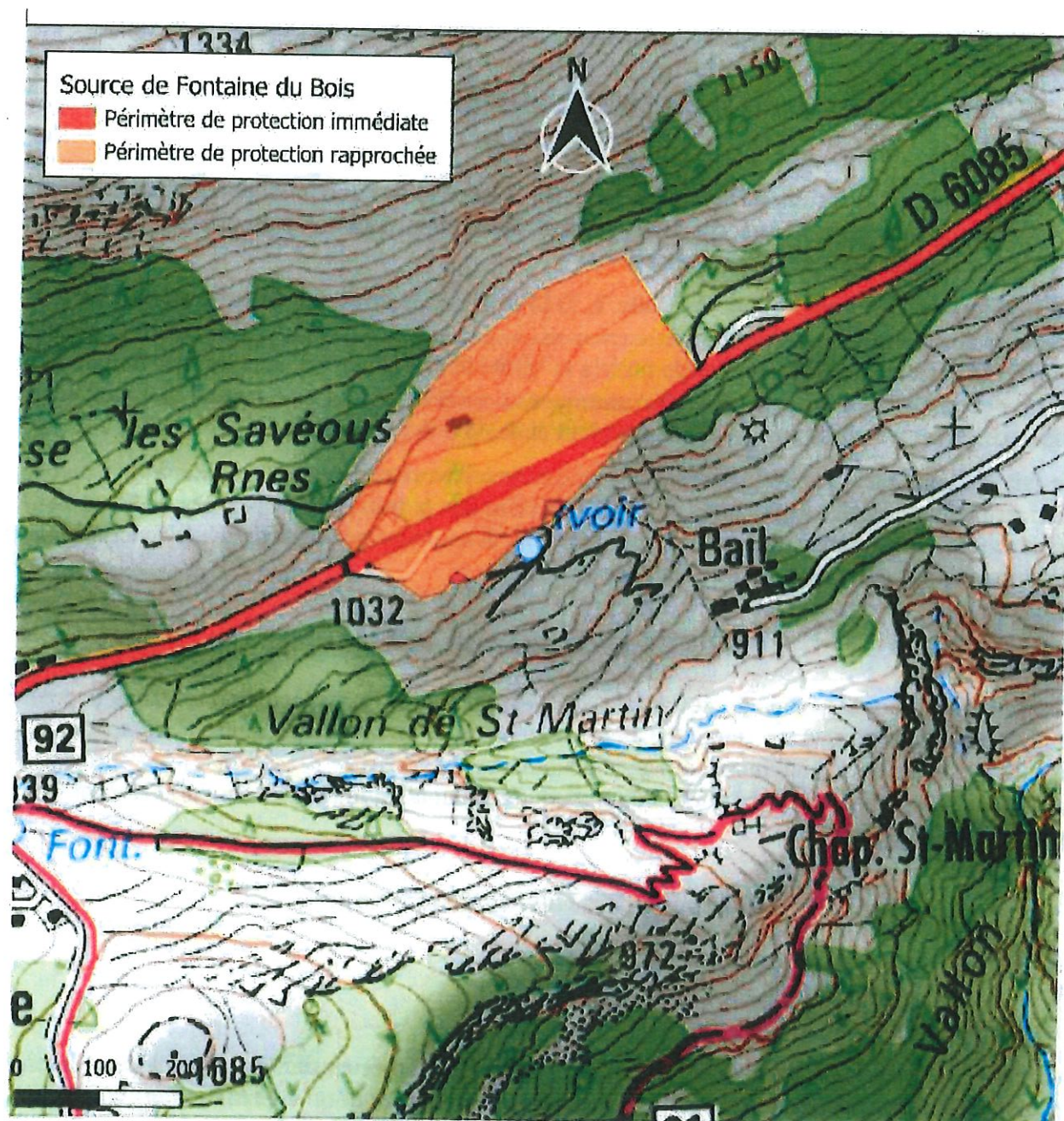
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

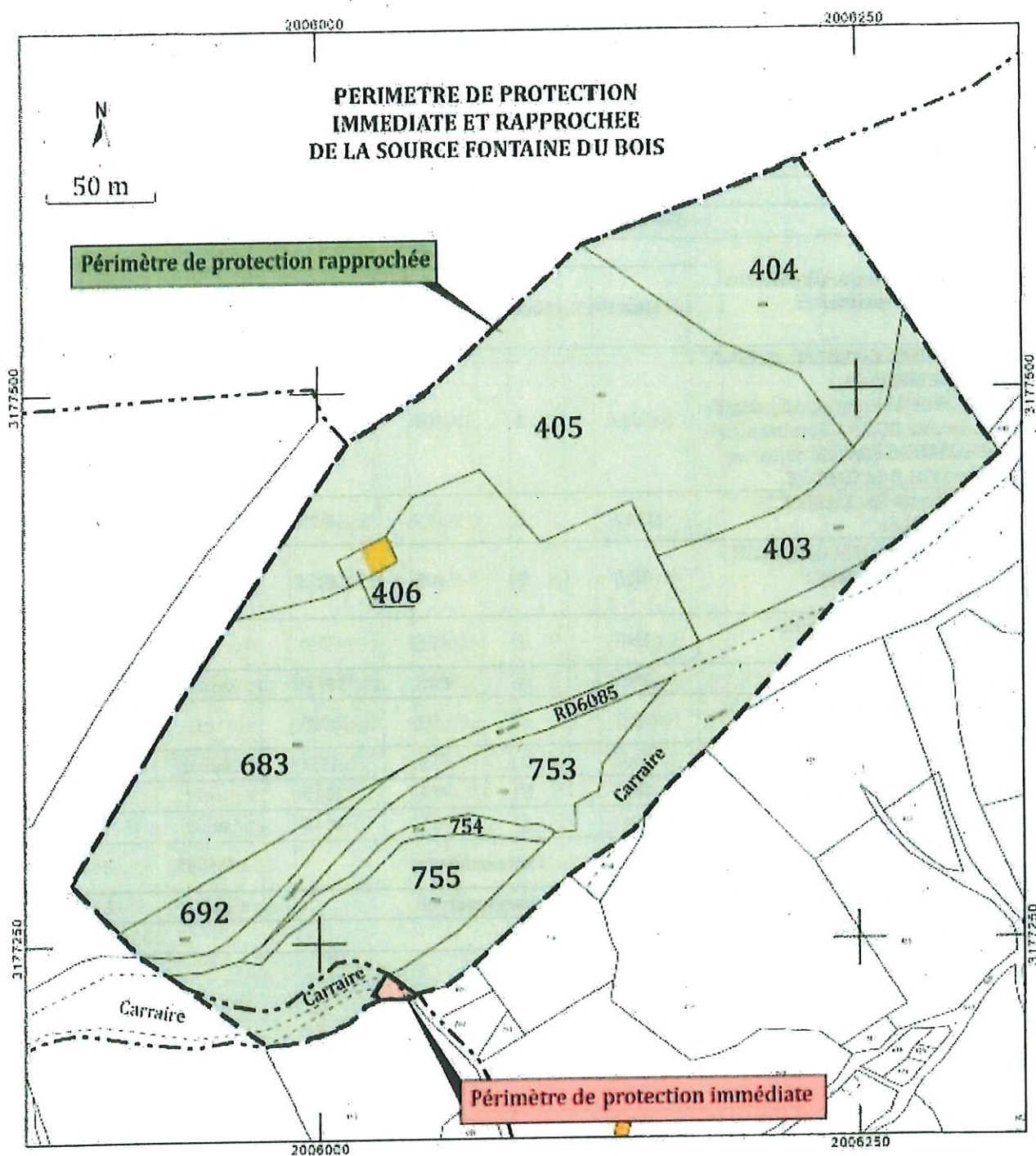
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre					Surface concernée par le PPI
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2	Nature	
Commune d'ESCRAGNOLLES	Bail	B	Non numéroté	-	carraire	125

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m2		
MALACHANNE Cécile 188 rue Boéri 06210 MANDELIEU + MALACHANNE François 16 parkside road reading RG 2DA Royaume Uni + MALACHANNE Frédéric 32 ch des collines 06110 LE CANNET	Bail	B	403	7310	landes	7310
BAILET Yvette ep. BALLESTRA ESCRAGNOLLES	Bail	B	404	8820	landes	8820
Propriétaires du BND CARLAVAN René + CARLAVAN Roger ESCRAGNOLLES	Bail	B	405	19180	landes	19180
CARLAVAN Roger la bastide ESCRAGNOLLES	Bail	B	406	294	sol	294
CARLAVAN Roger	Bail	B	683	24970	landes	24970
Département des Alpes Maritimes NICE	Bail	B	692	2000	sol	2000
CARLAVAN Roger	Bail	B	753	3854	landes	3854
Commune d'ESCRAGNOLLES	Bail	B	754	1018	sol	754
CARLAVAN Roger	Bail	B	755	4848	landes	4848
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES	Non numéroté				RD6085	3660
Commune d'ESCRAGNOLLES	Non numéroté				carraire	5960
Superficie totale du PPR						81650

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Sambuc est dirigée vers le réservoir Sambuc, où l'eau est traitée par un système de rayonnements ultra-violet. Cette installation est située dans la chambre des vannes du réservoir.

La RECB veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur définies par l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

La RECB doit dans un délai :

- de 2 ans : alimenter par de l'eau traitée les 2 habitations situées en amont du réservoir ;
- de 5 ans : se munir d'une installation de chloration qui sera utilisée en cas d'alerte (plan vigipirate).

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La RECB, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune d'Escagnolles doit être déclaré par la RECB au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Sambuc participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la RECB et à la commune d'Escagnolles en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- Il est notifié par la RECB, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est mis à disposition du public par l'affichage en mairie d'Escagnolles pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par la mairie ;

- Il est inséré dans les documents d'urbanisme par la mairie concernée, dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. La RECB transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application des dispositions de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application des dispositions de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le président de la régie des eaux du canal Belletrud,
Le maire d'Escragnolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nice, le

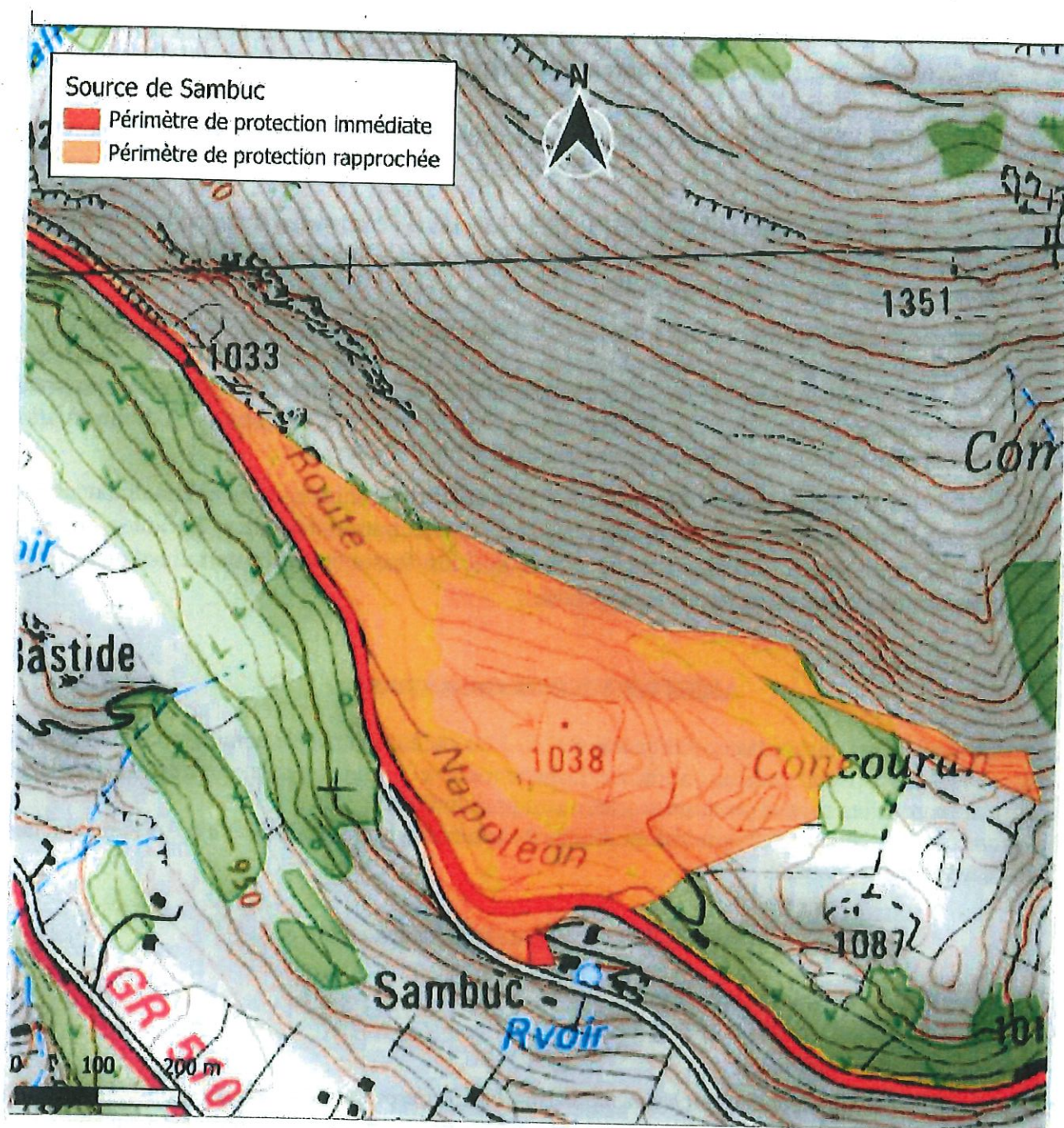
- 3 JUN 2025 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

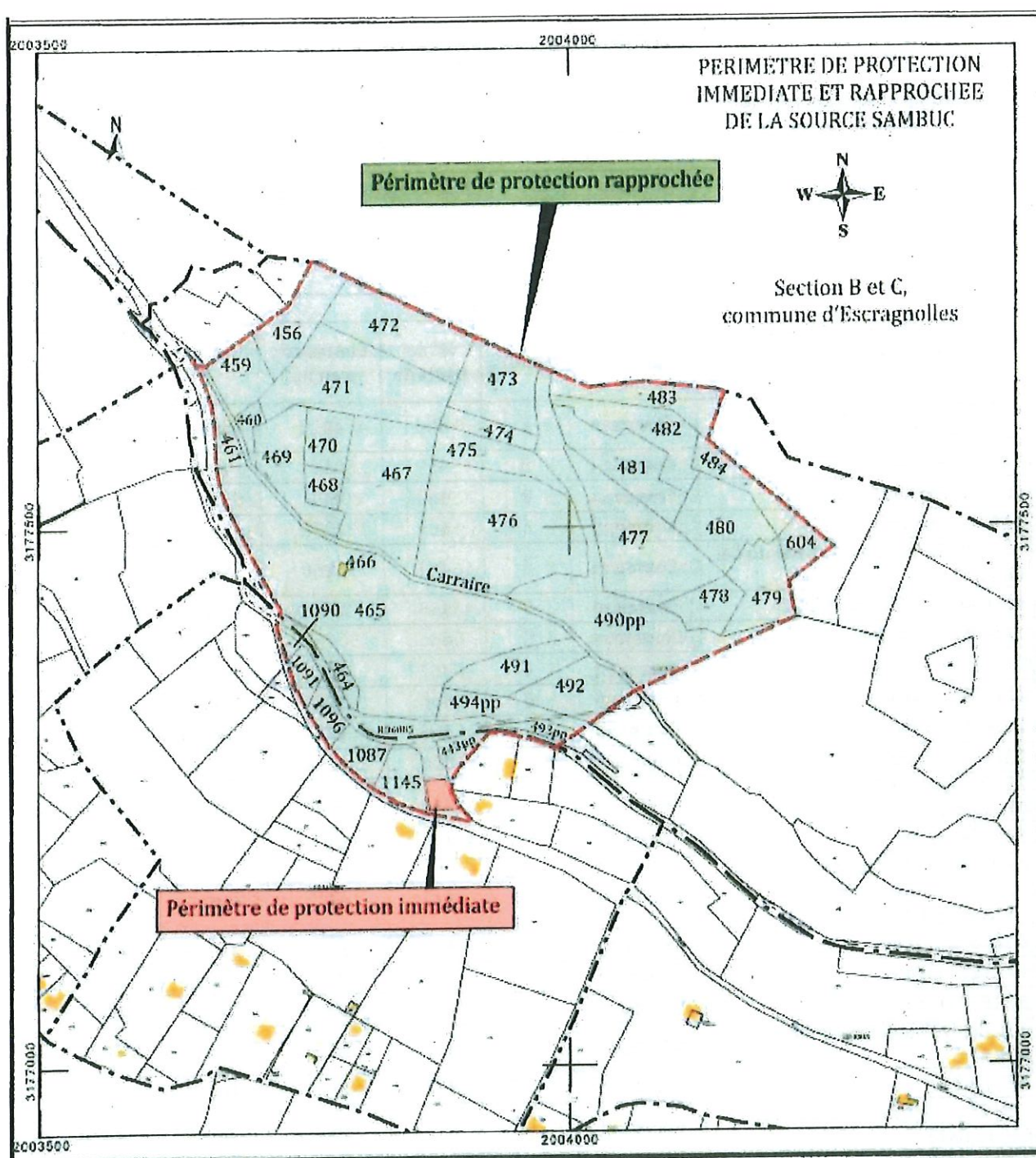
Annexes :

- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire des périmètres de protection.

Annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection



Annexe II : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapproché



Annexe III : état parcellaire des périmètres de protection

Périmètre de protection immédiate						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre					Surface concernée par le PPI en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	Nature	
Commune d'ESCRAGNOLLES	Sambuc		Non numéroté		carraire	525

Périmètre de protection rapprochée						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
GALLIANO François le village ESCRAGNOLLES	Conrouan	B	456	4020	landes	4020
GALLIANO François	Conrouan	B	459	2535	terre	2535
Commune d'ESCRAGNOLLES	Conrouan	B	460	805	landes	805
GALLIANO François	Conrouan	B	461	1275	landes	1275
PALTRINIERI Antoine 11 rue du Lac CANNES	Conrouan	B	464	1160	landes	1160
Commune d'ESCRAGNOLLES	Conrouan	B	465	27330	landes	27330
GALLIANO François	Conrouan	B	466	96	sol	96
GALLIANO François	Conrouan	B	467	9320	pré	9320
GALLIANO François	Conrouan	B	468	1280	terre	1280
GALLIANO François	Conrouan	B	469	4540	terre	4540
GALLIANO François	Conrouan	B	470	2220	terre	2220
PORRE Bernard 1090 ch.bosquet 06620 BAR S/LOUP	Conrouan	B	471	9880	terre	9880
PORRE Bernard	Conrouan	B	472	6400	landes	6400
Mme BARESTE Claude, le stadium A. 100 av.de la Grand pièce 06370 MOUANS-SARTOUX	Conrouan	B	473	4770	landes	4770
BARESTE Claude	Conrouan	B	474	1440	terre	1440
BARESTE Claude	Conrouan	B	475	3240	terre	3240
BARESTE Claude	Conrouan	B	476	14880	Terre	14880
REY Daniel 9 imp.E Blanc 38420 DOMENE	Conrouan	B	477	9270	terre	9270
REY Daniel	Conrouan	B	478	2425	landes	2425
CHIRIS Emile 85 ch.Stramousse 06530 CABRIS	Conrouan	B	479	3880	landes	3880
CHIRIS Emile	Conrouan	B	480	5415	terre	5415
BARESTE Claude	Conrouan	B	481	4920	terre	4920

BARESTE Claude	Conrouan	B	482	4215	landes	4215
BARESTE Claude	Conrouan	B	483	3940	landes	3940
BARESTE Claude	Conrouan	B	484	2720	landes	2720
Commune d'ESCRAGNOLLES	Conrouan	B	490	55910	landes	13300
PORRE Andrée ch. Fontaines vieilles les floralies 04800 GREOUX LES BAINS	Conrouan	B	491	3890	landes	3890
BARESTE Claude	Conrouan	B	492	3730	landes	3730
MOGINI Anna ép. ALLIONE 884 ch. des Colles 06250 MOUGINS	Conrouan	B	493	1345	terre	1345
MOGINI Anna ép. ALLIONE	Conrouan	B	494	5710	landes	2700
BARESTE Claude	Conrouan	B	604	1680	landes	1680
Commune d'ESCRAGNOLLES	Conrouan	Non numéroté			carraire	2700
ALLIONE Gilbert le village ESCRAGNOLLES	Sambuc	C	443	3416	terre	950
SCI CAVALLERA 14 av. Benefiat 06400 CANNES	Sambuc	C	1087	1468	landes	1468
SCI CAVALLERA	Sambuc	C	1090	271	landes	271
SCI CAVALLERA	Sambuc	C	1091	1064	landes	1064
SCI CAVALLERA	Sambuc	C	1096	1149	landes	1149
CRESP Michel 23 bd E. Zola 06130 GRASSE	Sambuc	C	1145	2000	terre	2000
Commune d'ESCRAGNOLLES	Sambuc	Non numéroté			carraire	1225
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES	Sambuc	Non numéroté			RD6085	4300
Superficie totale du PPR						174 973 m²

ANNEXE 1

Commune d'ESCRAGNOLLES

Ouvrage électrique

OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

ESCRAGNOLLES



Limites de la commune

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

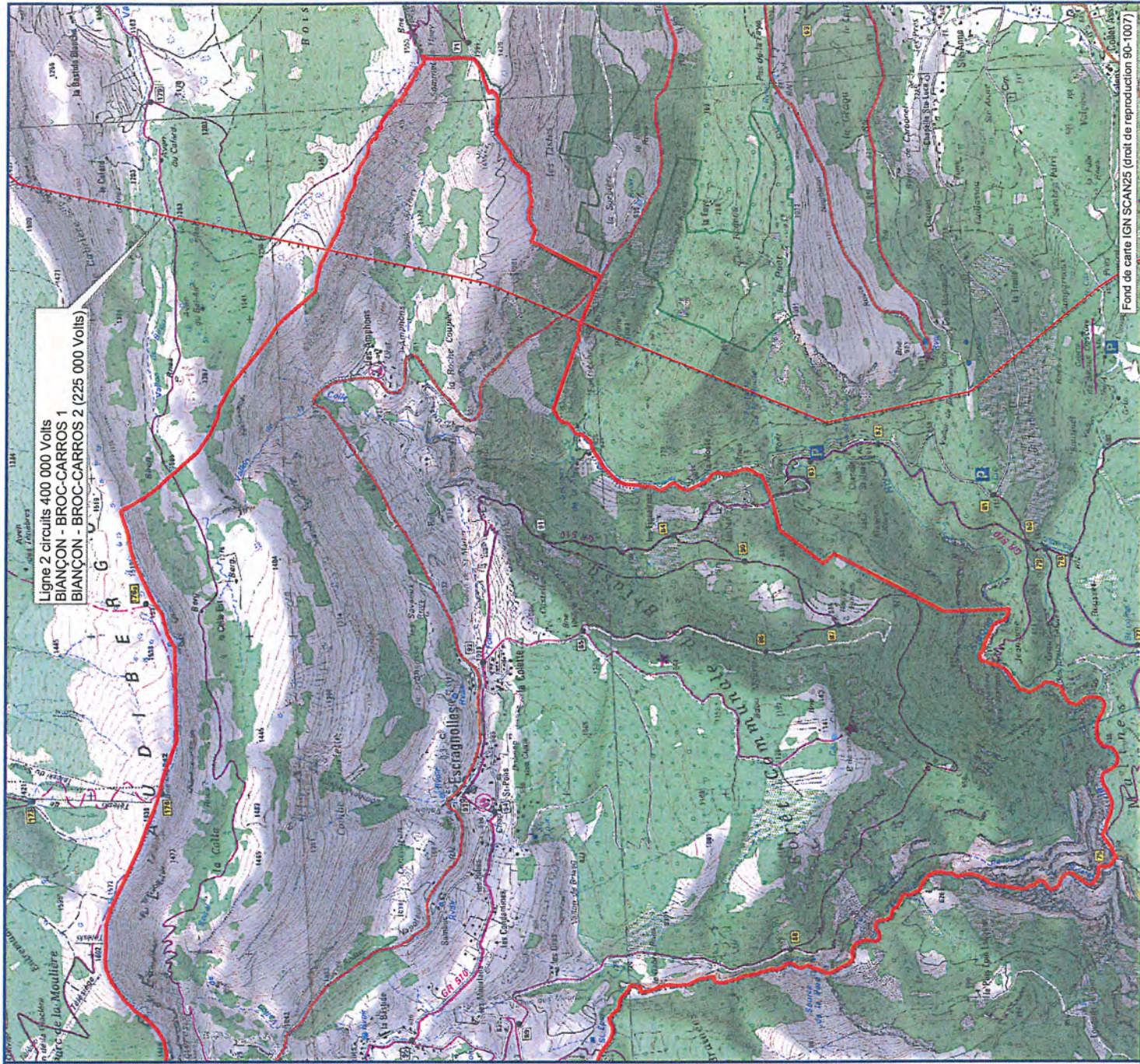
400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	hors tension
--------	--------	--------	-------	-------	---------	--------------

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbuttes, les tensions inférieures ou égales



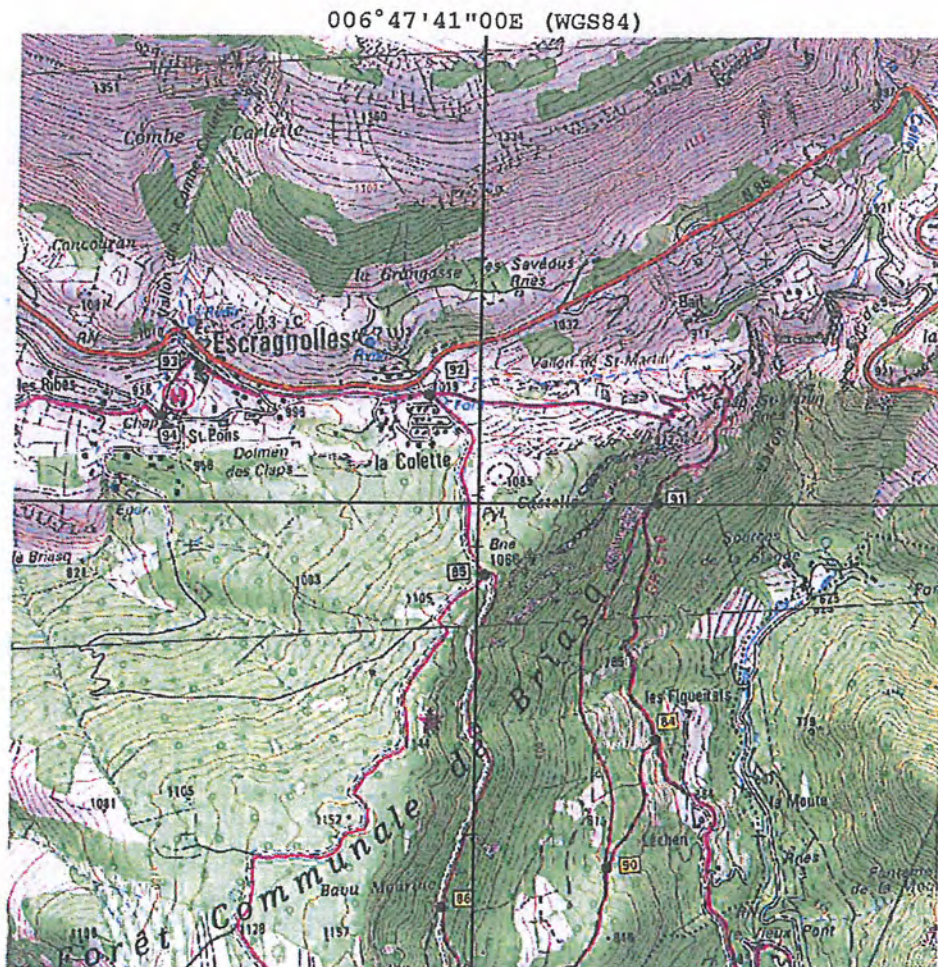
ANNEXE 4

Commune d'ESCRAIGNOLLES

Plan de situation et plan cadastral du site radioélectrique TDF



Plan de situation



Coordonnées en Lambert II étendu
 X = 959485.0 m.
 Y = 1868425.0 m.

Site :	Escragnolles	Code IG :	0605801
Commune :	ESCRAGNOLLES	Altitude :	1075 m.
Adresse :	*		
	Castellas		
Département :	06		
Scan25©©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)		Echelle : 1/25 000 ^{ème}	
Date : 21/02/2011		Etabli par : Visuel	

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
ESCRAGNOLLES

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 17/08/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

